

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 81.
N^o 23.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO ATOPA 1932.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Établissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	1 40

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1911

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

21 décembre..	Décret sur la Marine marchande dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie (Catégories de navigation maritime. — Navigation réservée. — Francisation. — Composition des états-majors et des équipages. — Primes et compensation d'armement). (Arrêté de promulgation n ^o 811 s. g. du 27 septembre 1932).....	512
28 décembre..	Décret rendant applicable aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies, les articles 11, 15, et 16 de la loi du 27 vendémiaire an II et divers actes concernant le jaugeage des navires (Arrêté de promulgation n ^o 811 s. g. du 27 septembre 1932).....	516
28 décembre..	Décret rendant applicable aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies, le décret-loi du 19 mars 1852, modifié par la loi du 31 juillet 1901. (Police de la navigation). (Arrêté de promulgation n ^o 811 s. g. du 27 septembre 1932).....	516
28 décembre..	Décret substituant à la désignation de " Maître au Grand cabotage colonial " celle de " Capitaine au Grand cabotage ". (Arrêté de promulgation n ^o 811 s. g. du 27 septembre 1932).....	516
1912		
25 janvier....	Décret rendant applicable aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies, le décret du 10 janvier 1912 modifiant le décret du 22 juin 1904, relatif aux règles appliquées au jaugeage des navires. (Arrêté de promulgation n ^o 811 s. g. du 27 septembre 1932).....	517

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1932

29 septembre.	Arrêté n ^o 821 d, fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie du 1 ^{er} septembre au 31 décembre 1932.....	517
4 octobre....	Arrêté n ^o 823 s. g. portant attribution du fonds global des subventions en faveur des établissements scientifiques et organismes de propagande coloniale métropolitains, pour l'année 1932.....	517
8 octobre....	Arrêté n ^o 827 s. g. complétant l'article 2 de l'arrêté du 11 décembre 1931 fixant le montant et les règles de perception de la taxe sur les étrangers.....	517
7 octobre....	Arrêté n ^o 832 s. g. relatif au fonctionnement financier du Comité Colonial du Combattant des Etablissements français de l'Océanie.....	519
7 octobre....	Arrêté n ^o 833 d. rendant exécutoires deux rôles supplémentaires pour le 3 ^e trimestre 1932, des perceptions de Tahiti et Moorea, de la prestation rurale, de la propriété bâtie, des patentes, de la taxe additionnelle de 40%, de la taxe sur les voitures et du droit fixe et supplémentaire à percevoir sur les commerçants asiatiques étrangers.....	518
7 octobre....	Arrêté n ^o 834 d. autorisant la remise et modération de diverses cotes afférentes aux exercices 1929, 1931 et 1932, sur rôles émis dans les perceptions de Papeete, Moorea, Makatea, et Taiohae (Marquises Nord).....	518

7 octobre....	Arrêté n ^o 835 s. g. fixant forfaitairement la part de la Commune Mixte d'Uturoa dans les frais de gestion du préposé du Trésor Receveur de la dite Commune.....	525
7 octobre....	Arrêté n ^o 835 bis, s. g. ouvrant le secteur Ouest du lagon de Hikueru à la plongée des huîtres nacrées et perlières.....	525
7 octobre....	Arrêté n ^o 836 s. g. portant modification au tableau C annexé à l'arrêté n ^o 960 c, du 29 décembre 1931 sur les indemnités.....	526
7 octobre....	Arrêté n ^o 837 s. g. portant ouverture, à divers chapitres du Budget local de l'Exercice 1932, de crédits supplémentaires s'élevant à 721.354 fr. 90 et annulation équivalente de crédits.....	526
7 octobre....	Arrêté n ^o 838 s. g. organisant en circonscription administrative les îles de Tahiti-Méhetia-Tetiaroa, Moorea, Maiao, Makatea.....	527
	Erratum au J. O. du 1 ^{er} octobre 1932, page 498, 2 ^e colonne.....	527
	Extraits.....	527

AVIS OFFICIELS

Comité d'Entr'aide Coloniale Féminine. — Avis.....	528
Foyer Colonial de Marseille. — Avis.....	528
Prix Eugène Etienne.....	528
Service des Contributions. — Avis divers.....	529
Comité Colonial du Combattant. — Avis.....	529
Avis pour l'attribution de secours et allocations scolaires.....	529
Foire de Hanoï. — Avis.....	530
Concours pour l'admission au stage à l'Ecole Coloniale. — Avis.....	530
Avis au sujet des personnes de nationalité étrangère ayant servi dans l'armée française pendant la guerre.....	530
Caisse Agricole. — Avis au sujet d'une émission de bons portant intérêts.....	530
Demandes de vente.....	530

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois d'août 1932.....	530
Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} octobre 1932.....	531

DIVERS

Annonces judiciaires.....	532
Annonces commerciales et avis divers.....	532

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 841 s. g., promulguant dans la Colonie différents textes relatifs à la Marine Marchande et à la Navigation.

(Du 27 septembre 1932).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les Instructions Ministérielles du 31 décembre 1911;

Vu les circulaires ministérielles n° 906 du 17 juillet 1920 et 514 du 25 septembre 1921.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués, dans les Etablissements français de l'Océanie, pour être exécutés, selon leurs forme et teneur :

a) le décret du 21 décembre 1911, sur la Marine Marchande dans les Colonies françaises (Catégories de navigation maritime. — Navigation réservée. — Francisation. — Composition des états-majors et des équipages.

b) le décret du 28 décembre 1911, rendant applicables aux navires ayant leur port d'attache dans les Colonies les articles 11, 15 et 16 de la loi du 27 vendémiaire an II et divers actes concernant le jaugeage des navires;

c) le décret du 28 décembre 1911, rendant applicables aux navires ayant leur port d'attache dans les Colonies, les articles 1 et 2 du décret-loi du 19 mars 1852, (Police de la Navigation);

d) le décret du 28 décembre 1911, substituant à la désignation de "Maitre au Grand Cabotage Colonial" celle de "Capitaine au Grand Cabotage";

e) le décret du 25 janvier 1912, rendant applicable aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies, le décret du 10 janvier 1912 modifiant le décret du 22 juin 1904, relatif aux règles appliquées au jaugeage des navires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1932.

L. BOUCHET.

DÉCRET sur la marine marchande dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie (catégories de navigation maritime. — Navigation réservée. — Francisation. — Composition des états-majors et des équipages. — Primes et compensations d'armement.)

(Du 21 décembre 1911).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des colonies, des finances, de la Marine, du commerce et de l'industrie;

Vu l'article 2 du décret du 21 septembre 1793, contenant l'acte de navigation;

Vu la loi du 27 vendémiaire an 11, contenant des dispositions relatives à l'acte de navigation;

Vu le décret du 19 mars 1852, concernant le rôle d'équipage et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 3 juillet 1861, sur le régime des douanes aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du 26 février 1862, réglant les conditions du commandement au cabotage et au bornage dans les colonies;

Vu la loi du 19 mai 1866, sur la marine marchande, notamment l'article 7 ainsi conçu : « Les dispositions qui précèdent sont applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion »;

Vu les lois des 7 mai 1881, 11 janvier 1892 et 29 mars 1910 relatives au tarif général des douanes;

Vu la loi du 24 décembre 1896 sur l'Inscription maritime;

Vu la loi du 7 avril 1902, sur la marine marchande, notamment l'article 14 ainsi conçu : « Il sera statué par un règlement d'administration publique sur les conditions dans lesquelles il pourra être procédé dans les colonies à la francisation des navires et à la liquidation des primes accordées par la présente loi »; ensemble le règlement d'administration publique du 9 septembre 1902;

Vu la loi du 19 avril 1906 sur la marine marchande, notamment l'article 12 ainsi conçu : « Des primes à la construction et à l'armement pourront être allouées par les colonies françaises, sur les budgets locaux, aux navires construits dans ces colonies ou y ayant leur port d'attache. Est abrogé l'article 17 de la loi du 7 avril 1902. Est également abrogé, pour les navires ayant leur port d'attache dans les colonies, l'article 2 de la loi du 21 septembre 1793, en ce qui concerne la composition de leurs équipages, laquelle sera fixée par un règlement d'administration publique »; ensemble le règlement d'administration publique du 31 août 1906;

Vu les articles 29 et 70 de la loi de finances du 8 avril 1910;

Vu les avis des Ministres des Affaires étrangères, des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}.

CATÉGORIES DE NAVIGATION MARITIME ET NAVIGATION RÉSERVÉE.

Article 1^{er}. — La navigation maritime, pratiquée par les navires ayant leur port d'attache dans les colonies, est soumise aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Pour chaque colonie, les limites du bornage, du petit cabotage et du grand cabotage, ainsi que le tonnage maximum des embarcations en ce qui concerne le bornage, sont déterminés par décret sur le rapport du Ministre des colonies, après avis des Ministres de la Marine et du Commerce et de l'Industrie, sur la proposition du gouverneur faite en conseil, après avis du conseil général et des chambres de commerce.

Art. 3. — Des décrets rendus dans les mêmes formes déterminent, s'il y a lieu, pour les cas non réglés par la loi du 3 juillet 1861, les zones de navigation réservées au pavillon français.

TITRE II.

IMMATRICULATION ET FRANCISATION.

Art. 4. — Les navires sont immatriculés, dans leur port d'attache, sur les registres du service chargé de l'Inscription maritime, ou, à défaut, sur les registres du service chargé de la police de la navigation, en même temps que sur ceux de la douane.

Le gouverneur désigne ceux des ports de la colonie qui peuvent être choisis comme ports d'attache.

Art. 5. — Dans les colonies, l'acte de francisation est délivré par le gouverneur.

Cette délivrance est soumise aux conditions suivantes :

1^o Le navire doit avoir été construit dans la colonie, à moins

qu'il ne s'agisse d'un navire déclaré de bonne prise, ou confisqué pour contravention aux lois, ou trouvé en pleine mer, ou échoué sur les côtes et ayant fait l'objet de réparations s'élevant au quadruple du prix de vente ;

2° Au cas où le navire est importé de l'étranger, il doit être justifié du paiement des droits de douane établis dans la colonie ;

3° Le navire doit appartenir pour moitié au moins à des propriétaires de nationalité française.

Des arrêtés du gouverneur, pris en conseil, déterminent les conditions dans lesquelles les propriétaires de moitié au moins du navire peuvent comprendre des sujets français ou des protégés français ressortissant aux pays de protectorat.

Si le navire appartient à une société, celle-ci doit remplir les conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi du 7 avril 1902.

Des arrêtés du gouverneur, pris en conseil, déterminent les conditions dans lesquelles des sujets français ou des protégés français ressortissant aux pays de protectorat peuvent être admis à faire partie des conseils d'administration ou de surveillance, ou à exercer les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ou de gérant de la société propriétaire.

Les propriétaires mentionnés au présent article doivent, si aucun d'eux, ne réside en France ou dans les colonies françaises, avoir dans la colonie où le navire a son port d'attache un représentant responsable agréé par le service des douanes ;

4° Le propriétaire du navire doit déclarer sous serment devant le juge désigné par le gouverneur que les conditions ci-dessus spécifiées sont remplies : il remet au service des douanes l'acte de prestation de serment, avec la soumission cautionnée exigée à l'article 11 de la loi du 27 vendémiaire an 11, sous les sanctions édictées par les articles 15 et 16 de ladite loi.

Si le navire appartient à plusieurs propriétaires, les formalités ci-dessus spécifiées sont accomplies par l'un des propriétaires muni des pouvoirs nécessaires, ou par tout autre mandataire. Si le navire appartient à une société, elles sont accomplies par le représentant de celle-ci ;

5° Le navire doit avoir été jaugeé suivant la méthode réglementaire en France ;

6° Le paiement des droits de francisation existant dans la colonie doit être établi par la production de la quittance.

Art. 6. — Dès la signature de la soumission prévue à l'article 5, le service des douanes qui l'a reçue délivre un acte de francisation provisoire.

Les navires construits ou achetés à l'étranger sont munis par les consuls, pour se rendre dans la colonie où ils doivent être francisés, de papiers de bord provisoires, dans les mêmes conditions que les navires qui doivent être francisés dans un port de France.

En cas de perte de l'acte de francisation, le propriétaire du navire est tenu d'affirmer cette perte devant le juge désigné par le gouverneur, de souscrire une nouvelle soumission et d'acquitter à nouveau, s'il y a lieu, les droits de francisation.

Si le navire est modifié dans sa forme ou son tonnage, l'acte de francisation est renouvelé.

Les navires pourvus de l'acte de francisation délivré conformément à l'article 5 ne peuvent, sous peine d'être réputés bâtiments étrangers, être radoubés ou réparés en pays étrangers, si les frais de radoub ou réparations excèdent 15 francs par tonneau de jauge brute totale, à moins que la nécessité de frais plus considérables ne soit constatée dans un rapport signé et affirmé par le capitaine, vérifié et approuvé par le consul ou agent consulaire, ou par deux négociants français résidant en pays étranger, et déposé au bu-

reau du port de France ou de la colonie où le bâtiment aborde à son retour.

Ces justifications cessent d'être exigibles, quelle que soit l'importance des frais de radoub ou de réparations, si le service des douanes reconnaît qu'il est impossible de procéder, dans des conditions normales, à ces opérations dans la colonie.

Art. 7. — La dispense de francisation peut être accordée par arrêté du gouverneur en ce qui concerne les catégories d'embarcations qui bénéficient de la même dispense en France, et les embarcations de moins de 30 tonneaux de jauge brute qui ne naviguent pas au delà des limites du petit cabotage et ne se livrent pas à l'industrie des transports, pourvu que ces diverses embarcations appartiennent pour moitié au moins à des propriétaires de nationalité française, à des sujets français ou à des protégés français ressortissant aux pays de protectorat, et qu'elles soient nationalisées, le cas échéant, par le paiement des droits de douane.

Art. 8. — Lorsque le port d'attache d'un navire francisé en France est transféré dans une colonie ou réciproquement, la soumission de francisation de ce navire doit être renouvelée dans son nouveau port d'attache.

Il en est de même dans le cas de transfert d'une colonie à une autre.

La législation applicable au navire est celle du lieu de son port d'attache, sous réserve des dispositions de l'article 18 ci-après.

Les effets du changement de port d'attache courent du jour de la signature de la nouvelle soumission de francisation.

TITRE III.

CONDITIONS DE COMMANDEMENT.

COMPOSITION DES ÉTATS-MAJORS ET DES ÉQUIPAGES.

ROLE D'ÉQUIPAGE.

Art. 9. — Nul ne peut commander un navire au delà des limites du grand cabotage de la colonie où ce navire a son port d'attache s'il n'est titulaire du brevet de capitaine au long cours.

Peuvent commander au grand cabotage colonial les marins titulaires de l'un des brevets suivants :

Capitaine au long cours ;

Capitaine au cabotage de la métropole (brevet supérieur) ;

Lieutenant au long cours, réunissant les conditions d'âge et de navigation pour commander au cabotage dans la métropole ;

Capitaine au grand cabotage colonial.

Peuvent commander au petit cabotage colonial les marins titulaires des brevets désignés ci-dessus ou de l'un des brevets suivants :

Capitaine au cabotage de la métropole (brevet ordinaire) ;

Maître au petit cabotage de la zone de la colonie où la navigation est pratiquée.

Toutefois les marins titulaires du brevet ordinaire de capitaine au cabotage de la métropole ne sont admis à commander que les bâtiments à voiles.

Des arrêtés du gouverneur fixent les conditions exigées pour conduire au bornage.

Art. 10. — Les navires ayant leur port d'attache dans les colonies doivent avoir à bord, avec le capitaine, au moins les officiers énumérés ci-après :

A. — SERVICE DU PONT.

a. Navigation au delà des limites du grand cabotage.

— Navires de 700 tonneaux et au-dessus :

Un officier en second titulaire du brevet de lieutenant au long cours ;

Un lieutenant titulaire du même brevet ou de celui de capitaine au cabotage de la métropole ou capitaine au grand cabotage colonial.

Si, lors de l'armement du navire, il est impossible de trouver sur place les officiers titulaires de ces brevets, le chef du Service de l'Inscription maritime ou, à défaut, le fonctionnaire chargé de la police de la navigation peut, après enquête, autoriser pour un voyage l'embarquement d'un officier en second titulaire du brevet de capitaine au cabotage de la métropole ou de capitaine au grand cabotage colonial, et d'un lieutenant titulaire du brevet de maître au petit cabotage colonial. Mention de cette autorisation est portée au rôle d'équipage.

Navires de moins de 700 et de plus de 200 tonneaux :

Un officier en second titulaire du brevet de lieutenant au long cours ou de capitaine au cabotage de la métropole ou de capitaine au grand cabotage colonial ou, dans le cas prévu au paragraphe qui précède et pour un seul voyage, titulaire du brevet de maître au petit cabotage colonial.

Navires de 200 tonneaux et au-dessous :

Un officier en second titulaire du brevet de maître au petit cabotage colonial ou, tout au moins, inscrit maritime.

b. Grand cabotage. — *Navires de 1,000 tonneaux et au-dessus :*

Un officier en second titulaire du brevet de maître au petit cabotage colonial et un lieutenant titulaire du même brevet ou, tout au moins, inscrit maritime.

Navires de moins de 1,000 et de plus de 200 tonneaux :

Un officier en second titulaire du brevet de maître au petit cabotage colonial ou, tout au moins, inscrit maritime.

c. Petit cabotage. — *Navires de 500 tonneaux et au-dessus :*

Un officier en second titulaire du brevet de maître au petit cabotage colonial ou, tout au moins, inscrit maritime.

Les bâtiments naviguant dans l'intérieur des ports, fleuves, rivières bassins, lacs et étangs salés ou ne s'éloignant pas de plus de 400 milles d'un port quelconque de la colonie ne sont pas tenus d'avoir à bord d'autre officier du pont que le capitaine.

Les indications de jauge figurant ci-dessus s'entendent de la jauge brute.

B. SERVICE DES MACHINES.

Machines de 1,000 chevaux et au-dessus :

Un chef mécanicien titulaire du brevet métropolitain ou colonial de mécanicien de 1^{re} classe ;

Un second mécanicien titulaire du brevet métropolitain ou colonial de mécanicien de 2^e classe.

Machines de 300 à 1,000 chevaux :

Un chef mécanicien titulaire du brevet métropolitain ou colonial de mécanicien de 2^e classe ;

Un mécanicien pourvu d'un certificat de capacité délivré dans les conditions fixées par arrêté du gouverneur.

Machines au-dessous de 300 chevaux :

Un mécanicien pourvu d'un certificat de capacité délivré comme il est dit ci-dessus.

A bord des navires pourvus de machines de plus de 300 chevaux, mais affectés à un service régulier entre deux ports déterminés, la possession d'un brevet ou d'un certificat n'est pas exigée du second mécanicien lorsque la durée de la traversée n'exède pas cinq heures.

Les bâtiments naviguant dans l'intérieur des ports, fleuves, rivières, bassins, lacs et étangs salés peuvent n'avoir à bord, quelle que soit la puissance de la machine, qu'un mécanicien pourvu d'un certificat de capacité, délivré comme il est dit ci-dessus. Il

en est de même des bâtiments qui ne s'éloignent pas de plus de 400 milles d'un port quelconque de la colonie et dont la machine n'a pas une puissance supérieure à 600 chevaux.

Art. 11. — Il peut être dérogé par des arrêtés du gouverneur aux prescriptions de l'article 9 ainsi qu'aux dispositions de l'article 10, relatives au service du pont, en ce qui concerne les navires armés à la pêche qui n'exercent pas leur industrie au delà des limites du grand cabotage.

Art. 12. — Les capitaines ou maîtres, officiers de pont et mécaniciens dont l'embarquement est exigé par les articles 9 et 10 doivent être de nationalité française, sujets français ou protégés français.

Toutefois il peut être dérogé à cette condition ce qui concerne les mécaniciens pourvus du certificat de capacité. Les gouverneurs peuvent, à cet effet, autoriser la délivrance de ce certificat, à des étrangers.

Art. 13. — Les gouverneurs peuvent prendre en conseil des arrêtés à l'effet d'exiger que tout ou partie des officiers embarqués éventuellement, en plus de ceux que prévoient les articles 9 et 10, soient de nationalité française, sujets français ou protégés français.

Art. 14. — L'équipage de tout navire ayant son port d'attache aux colonies est composé pour moitié au moins de marins de nationalité française, sujets français ou protégés français.

Des arrêtés du gouverneur pris en conseil peuvent soit abaisser cette proportion obligatoire, soit l'élever, sans pouvoir la porter au delà des trois quarts.

Art. 15. — Les conditions d'obtention des brevets et certificats coloniaux mentionnés au présent titre sont fixées par arrêté du gouverneur.

Les titulaires des brevets de capitaine au grand cabotage colonial et des brevets coloniaux de mécanicien de 1^{re} et de 2^e classe peuvent obtenir le brevet de capitaine au cabotage de la métropole ou le brevet métropolitain de mécanicien de 1^{re} ou de 2^e classe, en subissant dans un port de France ou d'Algérie et devant les commissions compétentes, pour les candidats de la métropole, un examen spécial dont les conditions seront déterminées de concert entre les Ministres de la Marine, du Commerce et de l'Industrie et des Colonies.

Les anciens premiers-maîtres mécaniciens des équipages de la flotte, remplissant les conditions d'âge et de service exigées des candidats au brevet de mécanicien de 1^{re} classe, sont admis, sans autre condition, à exercer les fonctions réservées par l'article 10 aux titulaires du brevet métropolitain ou colonial de mécanicien de 1^{re} classe.

Les anciens seconds-maîtres mécaniciens des équipages de la Flotte, remplissant les conditions d'âge et de service exigées des candidats au brevet de mécanicien de 2^e classe, sont admis, sans autre condition, à exercer les fonctions réservées par l'article 10 aux titulaires du brevet métropolitain ou colonial de mécanicien de 2^e classe.

Art. 16. — Quand, au cours d'un voyage, par suite d'un cas de force majeure, le navire ne réunit plus les conditions exigées pour la composition des états-majors et des équipages, tant par le présent règlement que par les arrêtés du gouverneur, le capitaine doit, à la première escale dans un des ports de la colonie, rétablir la composition régulière du personnel telle qu'elle est fixée par la législation du port d'attache.

Toutefois il peut être dispensé de cette obligation par le chef du Service de l'Inscription maritime du port d'escale, ou, à défaut, par le fonctionnaire chargé de la police de la navigation, si, eu égard à la durée de cette escale et aux ressources du port, ce

fonctionnaire déclare que le remplacement ne peut être effectué. La déclaration est mentionnée au rôle d'équipage.

En cas de nécessité, les consuls de France en pays étranger peuvent autoriser l'embarquement d'un capitaine ou d'officiers étrangers pour reconduire le navire dans un port de la colonie.

Art. 17. — Tout navire ayant son port d'attache dans les colonies et naviguant dans les eaux maritimes est muni d'un rôle d'équipage délivré dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions qu'en France.

Dans les colonies autres que celles où la loi du 24 décembre 1896 sur l'Inscription maritime est applicable, des arrêtés du gouverneur déterminent, s'il y a lieu, les catégories de bâtiments qui sont dispensés du rôle dans le cas où l'équipage ne comprend aucun inscrit maritime et où la navigation pratiquée par les hommes embarqués ne peut pas être considérée comme professionnelle.

Si un bâtiment, naviguant dans les eaux définies au paragraphe 2 de l'article 70 de la loi de finances du 8 avril 1910, comprend des inscrits maritimes dans son équipage, il reçoit un rôle spécial pour la constatation des services de ces inscrits.

Art. 18. — Aucun navire se rendant dans un port de France ou d'Algérie, ou devant y faire escale, ne peut recevoir ses expéditions pour cette destination que s'il satisfait, pour la composition de son équipage, aux prescriptions de l'article 2 du décret du 21 septembre 1793 ; il cesse, à ce point de vue, d'être sous l'empire de la législation de la colonie où il a son port d'attache pour être soumis à la législation métropolitaine, du jour où il a demandé ses expéditions, jusqu'au jour de son retour dans un port de cette colonie.

Toutefois il reste soumis à la législation de la colonie, jusqu'au jour de son arrivée dans un port de France, au cas où il irait s'y faire désarmer.

TITRE IV.

PRIMES ET COMPENSATIONS D'ARMEMENT.

Art. 19. — L'article 76 du décret du 9 septembre 1902 est complété ainsi qu'il suit :

« Le projet de liquidation est établi dans chaque colonie, pour les navires y ayant leur port d'attache, par le Chef du Service de l'Inscription maritime ou, à défaut, par le fonctionnaire chargé de la police de la navigation, et transmis au Ministre du Commerce et de l'Industrie. Une copie en est adressée au Ministre des colonies.

« Aucun navire ne peut être admis à bénéficier des primes et compensations d'armement prévues par la loi du 7 avril 1902 s'il ne satisfait pas, pour la composition de son équipage, aux prescriptions de l'article 2 du décret du 21 septembre 1793. »

Art. 20. — Les primes à la construction et à l'armement prévues par l'article 12 de la loi du 19 avril 1906 sur les budgets généraux ou locaux des colonies, pour les navires qui y sont construits ou y ont leur port d'attache, ne peuvent être allouées que dans les conditions suivantes :

Dans les colonies où le budget qui supporte les primes est voté par un conseil général, la réglementation relative à leur allocation est délibérée par ce conseil ; dans les autres colonies, elle est établie par le gouverneur, en conseil ; dans l'un et l'autre cas, les chambres de commerce sont appelées à donner leur avis, et la réglementation est définitivement approuvée par décret en forme de règlement d'administration publique.

La réglementation fixe la durée de la période pour laquelle le régime des primes est établi ; les charges qui en résultent constituent pour la colonie, pendant toute cette période, une dépense obligatoire.

Art. 21. — L'allocation des primes à l'armement mentionnées à l'article qui précède peut être subordonnée à l'obligation d'assurer le transport des dépêches et de tous les objets de correspondance, ainsi que des colis postaux.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 22. — A l'expiration du délai prévu à l'article 29 pour la mise en vigueur du présent décret, les brevets de francisation et les permis de navigation précédemment délivrés cesseront de plein droit d'être valables.

Les actes de francisation seront délivrés, après un nouveau jaugeage, aux navires qui réuniront les conditions exigées par le présent décret.

Art. 23. — Les personnes qui, aux colonies, ont été régulièrement admises avant l'entrée en vigueur du présent décret à l'un des commandements ou emplois prévus aux articles 9 et 10 continueront à pouvoir exercer ce commandement ou cet emploi.

Les officiers et élèves de la Marine marchande, reçus avant le 1^{er} janvier 1909, qui auront obtenu leurs brevets sous le régime du décret du 29 décembre 1901 bénéficieront, pour être admis au titre des officiers figurant à l'article 10, des droits qui leur sont conservés par les dispositions transitoires du décret du 17 juillet 1908.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 24. — En cas de modification des brevets métropolitains, l'équivalence entre les nouveaux brevets métropolitains et les anciens, pour l'application du présent décret, est déterminée de concert, entre les Ministres de la Marine, du Commerce et de l'Industrie et des Colonies.

Art. 25. — Les bâtiments affectés au service des administrations publiques ne sont pas soumis aux dispositions des articles 5, 6, 9, 10 et 17 du présent décret.

Toutefois ceux de ces bâtiments dont l'équipage comprend des inscrits maritimes exerçant la navigation à titre professionnel sont munis d'un rôle pour la constatation des services de ces inscrits.

Art. 26. — Les attributions conférées aux gouverneurs par le présent décret sont exercées par les gouverneurs dans les possessions réunies sous un gouvernement commun.

Dans l'intervalle des sessions, l'avis du Conseil du gouvernement est remplacé par celui de la Commission permanente.

Art. 27. — Les détails d'application du présent décret sont fixés par des arrêtés des gouverneurs.

Art. 28. — Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires au présent décret.

Art. 29. — Le présent décret entrera en vigueur dans chaque colonie un an après sa publication dans cette colonie.

Art. 30. — Les Ministres des Colonies, des Finances, de la Marine, du Commerce et de l'Industrie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 décembre 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. LEBRUN.

Le Ministre des Finances

L.-L. KLOTZ.

Le Ministre de la Marine,

DELCASSÉ.

*Le Ministre du commerce
et de l'industrie,*

CH. COUYBA.

DÉCRET *rendant applicables aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies les articles 11, 15, et 16 de la loi du 27 vendémiaire an II et divers actes concernant le jaugeage des navires.*

(Du 28 décembre 1911.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies;

Vu l'article 14 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande;

Vu le décret du 21 décembre 1911, sur la marine marchande dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu les articles 11, 15 et 16 de la loi du 27 vendémiaire an II, contenant des dispositions relatives à l'acte de navigation;

Vu les articles 6 de la loi du 5 juillet 1836, 2 de la loi du 30 janvier 1893, 10 de la loi du 7 avril 1902; ensemble les décrets des 24 décembre 1872, 24 mai 1873, 21 juillet 1887, 7 mars 1889, 31 janvier 1893, 22 juin 1904, et les articles 1^{er} du décret du 25 juillet 1893, 4 et 5 du décret du 9 septembre 1902 et 2 du décret du 31 août 1906, concernant le jaugeage des navires,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont applicables aux navires qui ont leur port d'attache dans les colonies françaises et pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie :

1^o Les articles 11, 15 et 16 de la loi du 27 vendémiaire an II, contenant des dispositions relatives à l'acte de navigation;

2^o Les articles 6 de la loi du 5 juillet 1836, 2 de la loi du 30 janvier 1893, 10 de la loi du 7 avril 1902, ainsi que les décrets des 24 décembre 1872, 24 mai 1873, 21 juillet 1887, 7 mars 1889, 31 janvier 1893, 22 juin 1904 et les articles 1^{er} du décret du 25 juillet 1893, 4 et 5 du décret du 9 septembre 1902 et 2 du décret du 31 août 1906, concernant le jaugeage des navires.

Art. 2. — Le présent décret entrera en vigueur dans chaque colonie un an après sa publication dans la colonie.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 décembre 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. LEBRUN.

DÉCRET *rendant applicable aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies le décret-loi du 19 mars 1852, modifié par la loi du 31 juillet 1901 (Police de la navigation).*

(Du 28 décembre 1911.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies;

Vu l'article 12 de la loi du 19 avril 1906 sur la marine marchande;

Vu le décret du 21 décembre 1911, sur la marine marchande dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu le décret-loi du 19 mars 1852, concernant le rôle d'équi-

page et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime;

Vu la loi du 31 juillet 1901, rendant applicables l'article 463 du Code pénal et l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1891 aux délits et contraventions en matière de pêches maritimes et de navigation,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le décret-loi du 19 mars 1852, concernant le rôle d'équipage et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime, est applicable aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie.

Art. 2. — La loi du 31 juillet 1901, accordant le bénéfice des dispositions de l'article 463 du Code pénal et de l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1891 aux délits et contraventions en matière de pêches maritimes et de navigation, est également applicable aux colonies françaises autres que celles qui sont déjà mentionnées dans ladite loi et aux pays de protectorat susvisés, en ce qu'elle complète ou modifie le décret-loi du 19 mars 1852 précité.

Art. 3. — Le présent décret entrera en vigueur dans chaque colonie un an après sa publication dans la colonie.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 décembre 1911.

A. FALLIÈRES

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

DÉCRET *substituant à la désignation de "Maître au grand cabotage colonial" celle de "Capitaine au grand cabotage".*

(Du 28 décembre 1911.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies;

Vu le décret du 26 février 1862, réglant les conditions de la navigation au cabotage dans les colonies;

Vu le décret du 12 mars 1909, remplaçant le titre de "maître au cabotage" par celui de "capitaine au cabotage";

Vu le décret du 21 décembre 1911 sur la marine marchande dans les colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les officiers de la marine de commerce pourvus du brevet de "maître au grand cabotage" des colonies seront désignés sous le titre de "capitaine au grand cabotage".

Art. 2. — Le présent décret entrera en vigueur dans chaque colonie un an après sa publication dans la colonie.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 décembre 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. LEBRUN.

DÉCRET rendant applicable aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies le décret du 10 janvier 1912 modifiant le décret du 22 juin 1904, relatif aux règles appliquées au jaugeage des navires.

(Du 25 janvier 1912.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu le décret du 21 décembre 1911 sur la marine marchande dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie, notamment l'article 5, § 5, ainsi conçu : «Le navire doit avoir été jaugeé suivant la méthode réglementaire en France»;

Vu le décret du 28 décembre 1911, rendant applicable aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies les articles 11, 15 et 16 de la loi du 27 vendémiaire an II et divers actes concernant le jaugeage des navires;

Vu le décret du 10 janvier 1912, modifiant le décret du 22 juin 1904, relatif aux règles appliquées au jaugeage des navires;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est applicable aux navires qui ont leur port d'attache dans les colonies françaises et pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie le décret du 10 janvier 1912, modifiant le décret du 22 juin 1904, relatif aux règles appliquées au jaugeage des navires.

Art. 2. — Le présent décret entrera en vigueur dans chaque colonie un an après sa publication dans la colonie.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 janvier 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. LEBRUN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 821 D, fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie du 1^{er} septembre au 31 décembre 1932.

(Du 3 octobre 1932.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 15 mai 1931 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 1928;

Vu le procès-verbal de la Commission des mercuriales en date du 29 septembre 1932.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La mercuriale officielle en vigueur au 1^{er} septembre 1932 pour les produits exportés de la Colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Vanille de toutes qualités	le kilo.....	17 frs.
Vanille rejetée.....	" "	7 "
Coprah local.....	" "	0 65

Coprah en transit.....	" "	0 60
Nacre.....	" "	1 50
Cocos secs.....	le mille.....	250 frs.
Kapock égrené.....	le kilo.....	4 frs.
Kapock non égrené.....	" "	2 frs.
Feuille de bambou.....	la feuille.....	0 20
Café d'origine locale ...	le kilo.....	3 50
Café en parches.....	" "	2 75
Fungus.....	" "	6 frs.
Biches de mer.....	" "	5 frs.
Rhum (litre).....	" "	4 frs.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 823 s. g., portant attribution du fonds global des subventions en faveur des établissements scientifiques et des organismes de propagande coloniale métropolitains, pour l'année 1933.

(Du 4 octobre 1932.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies.

Vu la C. M. (Colonies) n° 2004 du 24 août 1928;

Vu l'arrêté n° 781 s. g. du 15 octobre 1931, portant attribution du fonds global des subventions en faveur des établissements scientifiques et des organismes de propagande coloniale métropolitains, pour l'année 1932;

Sur la proposition du Chef du Bureau des finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le fonds global des subventions à répartir par le Ministère des colonies sur propositions des commissions compétentes siégeant au Département, et dont le montant devra être imputé au budget local des Etablissements français de l'Océanie de l'exercice 1933, chapitre 14, est fixé comme suit pour l'année 1933 :

Etablissements scientifiques.....	6.500 frs.
Organismes de propagande coloniale.....	6.000 »
Total.....	12.500 »

(Soit : Douze mille cinq cents francs).

Art. 2. — Le Chef du Bureau des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 octobre 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 827 s. g., complétant l'article 2 de l'arrêté du 11 décembre 1931 fixant le montant et les règles de perception de la taxe sur les étrangers.

(Du 8 octobre 1932.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 décembre 1903 relatif au séjour des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 22 avril 1921 modifiant l'article 3 du décret du 4 décembre 1903 susvisé ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1926, approuvé par dépêche ministérielle du 12 avril 1926 modifiant le mode de perception de la taxe d'immatriculation et de la taxe de visa de passeport ;

Vu le décret du 6 avril 1930 réglant les conditions d'admission dans les Etablissements français de l'Océanie des voyageurs français et étrangers ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1931, approuvé par dépêche ministérielle, fixant à nouveau le montant et les règles de perception de la taxe sur les étrangers séjournant dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'approbation ministérielle reçue par cablogramme n° 137 du 27 septembre 1932 ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 juillet 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'article 2 de l'arrêté susvisé du 11 décembre 1931 est complété comme suit :

« Seront exonérés du paiement de la dite taxe les missionnaires étrangers en service dans la colonie appartenant à une société française. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, après approbation de M. le Ministre des colonies.

Papeete, le 8 octobre 1932.

L. BOUCHET

ARRÊTÉ n° 833 d., *rendant exécutoires deux rôles supplémentaires pour le 3^e trimestre 1932, des perceptions de Tahiti et Moorea, de la prestation rurale, de la propriété bâtie, des patentes, de la taxe additionnelle de 10 % de la taxe sur les voitures et du droit fixe et supplémentaire à percevoir sur les commerçants asiatiques étrangers.*

(Du 7 octobre 1932.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions Directes ;

Vu l'arrêté 763 fixant le taux de la prestation rurale, en date du 29 décembre 1928 ;

Vu l'arrêté du 9 août 1929, relevant le taux des différentes professions dites " toutes autres professions " ;

Vu les arrêtés des 23 décembre 1904 et 22 janvier 1921 sur la propriété bâtie ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1923, créant la taxe additionnelle de 10 % sur les patentes, C. C.

Vu l'arrêté du 22 mai 1929, modifiant la taxe sur les voitures ;

Vu l'arrêté n° 547 bis s. g. du 31 juillet 1931 réglementant la situation au point de vue fiscal et commercial des immigrants étrangers de race asiatique ;

Vu l'arrêté 83 S. G. du 27 janvier 1932, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service local pour l'année 1932 ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 23 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 7 octobre 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires ci-après désignés, pour le 3^e trimestre 1932, s'élevant ensemble à la somme de : *vingt et un mille cinq cent vingt six francs soixante-deux centimes* :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire du 3^e semestre.

Prestation rurale.....	1.008 »
Propriété bâtie.....	1.230 »
Patentes fixes.....	5.554 37
— proportionnelles.....	4.569 15
Taxe additionnelles de 10 % C. C.....	1.022 31
Taxe sur les voitures.....	140 »
Droit fixe.....	360 »
Droit supplémentaire.....	5.514 66
Formules et avis.....	225 80

Total de la perception de Tahiti..... 19.921 29

PERCEPTION DE MOOREA

Rôle supplémentaire 3^e trimestre.

Prestation rurale.....	126 »
Patentes fixes.....	693 75
— proportionnelles.....	75 »
Taxe additionnelle de 10 % C. C.....	76 86
Droit fixe.....	40 »
Droit supplémentaire.....	533 32
Formules et avis.....	60 40

Total de la perception de Moorea..... 1.605 33

Total général..... 21.526 62

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 834 d., *autorisant la remise et modération de diverses cotes afférentes aux Exercices 1929, 1931 et 1932, sur rôles émis dans les perceptions de Papeete, Moorea, Makatea et Taiohae (Marquises Mord).*

(Du 7 octobre 1932.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, paragraphe 2 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1874, ensemble les arrêtés des 16 février 1881 (art. 43, 44 et 45), 27 novembre 1912, la dépêche ministérielle n° 65 du 27 février 1912, l'article 172 du décret financier du 30 décembre 1912, modifié par le décret du 13 décembre 1927 ;

Vu les arrêtés des 14 décembre 1928, 15 décembre 1930 et 83 s. g. du 27 janvier 1932, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour les années 1929, 1931 et 1932 ;

Vu les lettres de M. le Trésorier-Payeur, les requêtes des contribuables et des Gérants de comptes du trésor désignés ci-après ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis conforme du Chef du Bureau des finances ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 7 octobre 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. le Trésorier-Payeur et MM. les Gérants de comptes du Trésor à Moorea, Makatea et Taiohae (Marquises Nord) sont autorisés chacun en ce qui le concerne, à faire emploi dans leurs écritures de la remise et modération d'une somme globale de : *Neuf mille six cent cinquante deux francs quatre-vingt cinq centimes* afférente aux exercices 1929, 1931 et 1932 en faveur des contribuables portés sur leurs états de dégrèvement ou désignés ci-après, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Cotes irrécouvrables.....	Ex. 1929.....	1 855 71
Alex. Stergios, patentes.....	— 1932.....	1.880 »
Toomaru François, prestation rurale.....	— 1932.....	126 10

PERCEPTION DE MOOREA.

Cotes irrécouvrables.....	Ex. 1929.....	3.980 74
---------------------------	---------------	----------

PERCEPTION DE MAKATEA.

Cotes irrécouvrables.....	Ex. 1931.....	1.765 20
---------------------------	---------------	----------

PERCEPTION TAIOHAE (Marquises Nord).

Teikimonitona, propriété bâtie.....	Ex. 1931.....	30 10
Hitoti taxe sur un chien.....	— 1931.....	15 »

Total général..... 9.652 85

Art. 2. — Les ordonnances de remises et modération ainsi que l'arrêté seront mis à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions et le Chef du Bureau des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 832 s. g., relatif au fonctionnement financier du Comité Colonial du Combattant des Établissements français de l'Océanie.

(Du 7 octobre 1932).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 24 août 1930 relatif à l'attribution de la Carte du Combattant aux Anciens Combattants des Colonies ;

Vu le décret du 24 août 1930 déterminant les attributions et le fonctionnement des Comités Coloniaux d'Anciens Combattants et notamment l'article 8 ;

Vu le décret du 13 septembre 1930 instituant un Comité Colonial du Combattant aux Établissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Comité Colonial du Combattant,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les services financiers du Comité Colonial du Combattant des Établissements français de l'Océanie s'exécutent par gestion et par exercice et il en est rendu compte de la même manière.

Art. 2. — La gestion comprend toutes les opérations de recettes

et de dépenses effectuées dans une même année ou pendant la durée des fonctions du comptable.

Art. 3. — Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles.

L'exercice est la période d'exécution des services du budget.

Les droits acquis et les services faits du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom au budget sont seuls considérés comme appartenant à l'exercice de ce budget.

Art. 4. — La période d'exécution des services du budget embrasse, outre l'année à laquelle le budget s'applique, des délais complémentaires accordés sur l'année suivante, pour achever les opérations relatives au recouvrement des produits, à la constatation des droits acquis, à la liquidation, au mandatement et au paiement des dépenses.

Ces délais qui constituent la période complémentaire de l'exercice sont les mêmes que pour les opérations du budget local. A l'expiration de ces délais, l'exercice est clos.

Art. 5. — Aucune dépense ne peut être engagée que par le Président du Comité Colonial dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

Le Président du Comité Colonial est chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses ainsi que de l'établissement et de la transmission à l'agent comptable des titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement, il peut déléguer un membre du Comité pour le suppléer, la signature du Président du Comité Colonial ou celle de son délégué doit être accréditée au près de l'agent comptable.

Art. 6. — Le Président du Comité Colonial remet à l'agent comptable les titres de rentes, titres de propriété, baux, contrats, jugements et autres actes établissant les droits du Comité.

Toutes ses pièces sont conservées par l'agent comptable qui les inscrit sur un registre spécial.

Art. 7. — Les opérations de recettes et dépenses sont effectuées par l'agent comptable. Il est chargé seul et sous sa responsabilité, de faire toutes les diligences pour assurer la rentrée des revenus et créances, legs et donations et autres ressources du Comité Colonial et de faire procéder contre les débiteurs en retard aux exploits, significations, poursuites et commandements à la requête et sur autorisation du Président du Comité Colonial et d'après les règles du droit commun. Néanmoins, avant de faire opérer une saisie-arrêt ou une saisie-exécution, il doit en référer au Président qui ne peut s'opposer à l'exécution de ces mesures que par un ordre écrit mentionnant l'avis conforme du Comité Colonial.

L'agent comptable acquitte, dans la limite des crédits régulièrement ouverts, les dépenses mandatées par le Président du Comité, seul ordonnateur du comité.

Les fonctions d'ordonnateur sont incompatibles avec celles d'agent comptable.

En cas d'absence momentanée, l'agent comptable fait assurer sa gestion, pour son compte et sous sa responsabilité, par un mandataire muni d'une procuration régulière.

Art. 8. — Les dispositions des lois, décrets et ordonnances concernant les obligations de receveurs communaux et les responsabilités qui s'y rattachent, en particulier celles de l'arrêté consulaire du 19 vendémiaire an XII relatives au recouvrement des revenus et la conservation des droits, sont applicables à l'agent comptable du Comité Colonial.

Une hypothèque légale sur ses biens est attribuée aux droits et créances de l'établissement par application de l'article 2121 du Code Civil.

Art. 9. — Toute personne autre que l'agent comptable qui sans autorisation légale s'est ingérée dans le maniement des deniers

de l'établissement, est, par ce seul fait, constituée coupable sans préjudice des poursuites qu'elle encourt par application de l'article 258 du Code pénal, comme s'étant immiscé sans titre dans des fonctions publiques.

TITRE II.

Du budget et des crédits.

Art. 10. — Le budget est établi par chapitre et, s'il y a lieu, par article, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Les dépenses de personnel et de matériel doivent faire l'objet de chapitres distincts,

Art. 11. — Le projet de budget préparé par le Président du Comité Colonial est soumis à ce Comité avec les pièces à l'appui, dans la seconde quinzaine d'octobre et transmis pour approbation au Gouverneur après avis du Comité d'Administration de l'Office National du Combattant.

Au cas où l'approbation du budget, subordonnée à l'avis du Conseil d'Administration de l'Office National du Combattant, ne serait pas intervenue à l'ouverture de l'exercice, le Chef de la Colonie pourra rendre le dit budget provisoirement exécutoire. Toutefois, aucune disposition nouvelle incorporée dans le projet de budget ne peut recevoir un commencement d'exécution avant l'approbation.

Art. 12. — Aucun virement de crédit ne peut être affecté entre les divers chapitres sans avoir été voté par le Comité Colonial et approuvé dans les mêmes conditions que le budget.

Art. 13. — Chaque année, au mois de mai, l'excédent de recettes, les restes à recouvrer et à payer, les crédits ou portions de crédits non employés pendant l'exercice expiré sont repris dans un budget additionnel. Ce budget, délibéré par le Comité Colonial avant le 31 août, est soumis aux mêmes avis et à la même approbation que le budget primitif et pourra être rendu provisoirement exécutoire par le Chef de la Colonie dans les mêmes conditions que le budget primitif.

Sont compris, dans le budget additionnel, les crédits destinés à faire face aux dépenses supplémentaires reconnues nécessaires et les ressources affectées au paiement de ces dépenses.

Art. 14. — Les recouvrements de trop payés qui sont effectués pendant la durée de l'exercice sur lequel l'ordonnancement a eu lieu peuvent être rétablis au crédit de l'article qui avait supporté la dépense; il en est de même en ce qui concerne les portions d'avances restées sans emploi.

Le rétablissement de crédit résulte de l'annulation des paiements indûment faits, laquelle est opérée par le comptable, sur la demande du Président du Comité Colonial appuyée d'un bordereau indiquant :

1° La date et le numéro ainsi que le montant du mandat sur lequel porte la restitution;

2° La date, le numéro et le montant de la quittance constatant le reversement.

TITRE III.

Des recettes.

Art. 15. — Les recettes du Comité Colonial se divisent en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires se composent :

1° Des revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs appartenant au Comité Colonial;

2° Des revenus, des dons et legs faits au profit du Comité Colonial;

3° Des subventions qui peuvent lui être accordées par la Colonie ou les communes, par des personnes ou des associations privées;

4° Des remboursements d'avances consenties aux anciens combattants;

5° De la quote-part qui lui sera attribuée par l'Office National du Combattant sur les crédits alloués par le Parlement;

6° Du produit des dons manuels et souscriptions diverses sans affectation spéciale;

7° De toutes autres ressources d'un caractère annuel et permanent;

Les dons et legs et libéralités de toute nature faits au Comité Colonial sont exempts de tous droits de mutation.

Art. 16. — Les recettes extraordinaires comprennent :

1° Les capitaux provenant de l'aliénation des biens et valeurs;

2° Les capitaux provenant des dons et legs;

3° Les souscriptions et les subventions ayant une affectation spéciale;

4° Toutes autres recettes accidentelles;

Art. 17. — Toutes les recettes, de quelque nature qu'elles soient, donnent lieu à la délivrance d'un titre de perception signé par le Président du Comité Colonial ou son délégué.

Art. 18. — A chaque titre de perception sont jointes, s'il y a lieu, les pièces justificatives des droits du Comité Colonial; ces pièces sont énumérées et détaillées par l'ordonnateur dans le corps du titre.

La détermination des pièces justificatives de recettes sera faite conformément aux règles usitées pour les recouvrements du Service Local.

Pour ce qui concerne les remboursements de secours remboursables et prêts, il devra être joint à chaque titre de perception :

1° Une copie du contrat.

2° Un tableau d'amortissement indiquant la date et le montant des versements opérés par l'emprunteur.

Pour les legs, il sera joint à chaque titre de recette une ampliation de l'arrêté du Gouverneur ou du décret rendu en Conseil d'État autorisant l'acceptation.

Les titres de donation seront appuyés, s'il y a lieu :

1° D'une expédition de l'acte de donation;

2° D'une copie de l'inventaire des effets;

3° D'une expédition du jugement ou tout autre titre constatant la réduction à la quotité disponible.

Art. 19. — L'agent comptable recouvre les divers produits aux échéances déterminées par les titres de perception et émarge les recouvrements sur ces titres.

Art. 20. L'agent comptable délivre des quittances pour toutes les sommes versées à sa caisse; ces quittances sont extraites d'un journal à souches.

Art. 21. — S'il existe des restes à recouvrer à la clôture de l'exercice, le Président du Comité Colonial soumet l'état de ces créances à l'examen du Comité qui statue :

1° Sur la portion de l'arriéré qu'il y a lieu de reporter à l'exercice suivant;

2° Sur la portion qui pourra être passée en non-valeur.

3° Sur la portion qui doit être laissée à la charge de l'agent comptable.

L'ordonnateur assure l'exécution de cette décision par un arrêté inséré à la suite de l'état des restes à recouvrer. Au vu de cet arrêté, l'agent comptable déduit du montant des droits constatés le chiffre des créances dont l'admission en non-valeurs a été prononcée et reporte à l'exercice suivant le chiffre des créances dont le recouvrement doit être poursuivi et de celles mises à sa charge personnelle.

TITRE IV.

Des dépenses.

Art. 22. — Les dépenses du comité colonial se divisent en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent :

1° Les dépenses d'assistance (secours aux anciens combattants, allocations journalières, secours exceptionnels aux ayants cause nécessiteux des anciens combattants décédés, secours remboursables.)

2° Les dépenses d'aide au travail (bourses et secours d'études, prêts d'honneur, prêts professionnels aux agriculteurs, prêts professionnels aux commerçants industriels et artisans.)

3° Les dépenses d'administration (personnel, frais de bureau, déplacements, etc...)

4° Les subventions (subventions et encouragements aux collectivités et œuvres s'occupant des anciens combattants.

5° Les dépenses imprévues.

Art. 23. — Les dépenses extraordinaires comprennent :

1° L'emploi des capitaux provenant de l'aliénation des biens ;

2° L'emploi des capitaux provenant des dons et legs ;

3° L'emploi des souscriptions et subventions ayant une affectation spéciale ;

4° Toutes autres dépenses d'un caractère accidentel et temporaire.

Art. 24. — Les marchés de travaux, fournitures ou transports au compte du Comité sont soumis aux règles établies pour ceux du Service Local.

Ces marchés ne peuvent comporter d'acomptes que pour un service fait. En aucun cas, les acomptes ne doivent excéder les neuf dixièmes des droits constatés par pièces régulières présentant le décompte du service.

Art. 25. — Aucun paiement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait, sauf les exceptions prévues à l'article 34. La constatation des droits des créanciers résulte des pièces justificatives dûment arrêtées.

Art. 26. — Les créances dont les titres ont été produits trop tardivement pour que le mandat puisse en être fait avant la clôture de l'exercice doivent néanmoins être liquidées et comprises dans les restes à payer de cet exercice.

Art. 27. — L'exercice auquel appartiennent les dépenses énumérées ci-après, est déterminé, savoir :

1° Pour les secours temporaires et éventuels, par la date de la décision accordant le secours ;

2° Pour les subventions à des établissements publics, par l'imputation spécifiée dans la décision allouant les subventions ;

3° Pour les intérêts à la charge de l'établissement, par l'époque de leur échéance ;

4° Pour les condamnations prononcées contre l'établissement, par la date des décisions judiciaires, jugements et arrêts définitifs ou de l'acte administratif d'acquiescement à un jugement non définitif ;

5° Pour les créances qui font l'objet d'une transaction par la date de la transaction ;

6° Pour les fournitures effectuées en vertu des marchés stipulant des formalités de réception définitive, après livraison :

a) Par la date de liquidation, quant aux acomptes payables en cours d'exécution ;

b) Par celles de l'accomplissement des formalités précitées, quant aux parfaits paiements ;

7° Pour les sommes dues aux entrepreneurs de travaux et dont

le paiement a été ajourné à titre de retenues de garanties, par la date du certificat de réception définitive ;

8° Pour le prix d'acquisition d'immeubles :

a) Lorsqu'il y a eu adjudication publique, par la date du jugement ou du procès-verbal d'adjudication ;

b) Lorsqu'il y a eu adjudication amiable ou un accord sur une indemnité d'expropriation, par la date du contrat ;

c) Lorsqu'il y a eu expropriation non suivie de convention amiable ou cession amiable sans accord sur le prix, par la date de l'ordonnance du magistrat directeur du jury dont la délibération a réglé le montant de l'indemnité ;

d) Lorsque le titre d'acquisition a stipulé exceptionnellement des termes de paiement, par l'époque des échéances ;

9° Pour les loyers, par la date du jour qui précède l'échéance de chaque terme.

10° Pour le remboursement à l'agent comptable des frais de poursuites, d'instances et autres dont il a fait l'avance, par la date d'émission des mandats.

11° Pour la restitution des sommes indûment portées en recette dans le budget de l'établissement, par la date de l'ordonnement.

Les frais accessoires se rapportent au même exercice que la dépense principale.

Art. 28. — Aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement mandatée par l'ordonnateur ou par son délégué désigné dans les conditions prévues à l'article 5.

Le mandat énonce l'exercice, le chapitre et l'article auxquels se rapporte la dépense, ainsi que le montant du crédit ouvert, au titre du chapitre et de l'article ; il ne peut comprendre qu'une seule créance individuelle ou collective ; il indique les pièces justificatives produites à l'appui de la dépense ; le montant en est exprimé en chiffres et en toutes lettres et il est daté et signé par l'ordonnateur.

Le mandat contient toutes les indications de noms et de qualité nécessaires pour permettre à l'agent comptable de reconnaître l'identité du créancier.

La partie prenante désignée par le mandat est toujours le créancier réel, c'est-à-dire la personne qui a fait le service, effectué les fournitures et les travaux, ou qui a un droit à exercer contre le comité colonial sauf toutefois les exceptions prévues à l'article 34.

Il ne peut être émis de mandat au nom du mandataire du créancier, ni au nom du cessionnaire d'une créance. Les mandats délivrés, après le décès du créancier, au profit de ses héritiers, ne désignent pas chacun d'eux, mais portent seulement cette indication générale : M. X..... (les héritiers).

Chaque mandat porte un numéro d'ordre ; la série des numéros d'ordre est unique par exercice.

Art. 29. — En cas de perte d'un mandat, il en est délivré un duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et d'après l'attestation écrite de l'agent comptable portant que le mandat n'a pas été payé.

La déclaration de perte et l'attestation de non paiement sont jointes au duplicata délivré par le Président du Comité Colonial qui garde des copies certifiées de ces pièces.

Art. 30. — Tout mandat de paiement doit être appuyé des pièces qui constatent que son effet est d'acquitter en tout ou partie, une dette de l'établissement régulièrement justifiée.

En cas de paiement à des ayants droit ou à des représentants du titulaire, l'agent comptable doit exiger sous sa responsabilité et d'après le droit commun, les pièces constatant, selon les cas, les qualités et droits des parties prenantes à donner quittance libératoire pour l'établissement.

Art. 31. — Les règles de détermination des pièces justificatives

de dépenses sont les mêmes que celles prévues par le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Toutefois, les mandats relatifs aux dépenses particulières du Comité, telles que secours remboursables, prêts agricoles et professionnels, prêts d'honneur etc. . . . devront être appuyés :

- 1° — De la décision du Comité Colonial ou de l'office National du Combattant octroyant ces secours remboursables ou prêts ;
- 2° — D'une copie du contrat intervenu entre les parties ;
- 3° — D'une copie du tableau d'amortissement.

Les pièces justificatives produites à l'appui d'un mandat doivent être revêtues du visa de l'ordonnateur.

L'usage d'une griffe est interdite pour toute signature à opposer sur les mandats et pièces justificatives.

Art. 32 — Les titres produits pour la justification des dépenses, notamment les factures et les mémoires des fournisseurs et des entrepreneurs doivent indiquer la date précise, soit de l'exécution des services ou des travaux, soit de la livraison des fournitures ; ils sont totalisés en chiffres et certifiés en toutes lettres, datés et signés par les créanciers et le domicile de ces derniers doit y être indiqué.

L'ordonnateur arrête en toutes lettres le montant de ces pièces.

Pour les dépenses qui n'excèdent pas 50 francs dans la totalité, la production d'une facture ou d'un mémoire peut être remplacée par le détail des fournitures sur le mandat.

Art. 33. — Un agent spécial délégué par le Président du Comité Colonial peut être chargé, à titre de régisseur et à charge de rapporter, dans le mois, à l'agent comptable les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives, de payer, au moyen d'avances mises à sa disposition, les menues dépenses du Comité ; les avances ne peuvent excéder 500 francs.

Des avances peuvent être faites également aux personnes envoyées en mission, sur la proposition du Président du Comité. Le Comité Colonial, en exécution des décisions prises par ce comité, fixe la quotité des avances. Les intéressés doivent produire à l'agent comptable, au plus tard dans le délai d'un mois après leur retour de mission, les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives.

Aucune nouvelle avance ne peut, dans les limites prévues aux deux paragraphes ci-dessus, être faite par l'agent comptable qu'autant que les acquits et les pièces justificatives de l'avance précédente lui ont été fournis ou que la portion de cette avance dont il reste à justifier a moins d'un mois de date.

Les régisseurs joignent aux pièces et quittances fournies par les parties prenantes un bordereau, en double expédition de ces pièces, qui est, comme elles, soumis à la vérification et au visa de l'ordonnateur. Ce bordereau est transmis à l'agent comptable qui en annexe une expédition au mandat d'avance et remet l'autre expédition, revêtue de sa déclaration de réception, au régisseur.

Art. 34. — Le paiement de tous les mandats, sans exception, est fait par l'agent comptable.

Art. 35. — Avant de procéder au paiement, l'agent comptable doit s'assurer, sous sa responsabilité, que toutes les formalités déterminées par les lois et règlements ont été observées, que toutes les justifications sont produites et qu'il n'existe à ce point de vue aucune omission ou irrégularité matérielle ; enfin que, par sa date et son objet, la dépense constitue une charge de l'exercice sur lequel le mandat est imputé.

Art. 36. — L'agent comptable est tenu, sous sa responsabilité, de s'assurer de l'identité des parties prenantes. Tout mandat appuyé de justifications complètes et régulières et qui n'excède pas la limite du crédit sur lequel il doit être imputé, est payable sur la

quittance de la partie prenante ou de son représentant dûment autorisé. La procuration doit être jointe au mandat acquitté.

Art. 37. — Le paiement des mandats doit être suspendu par l'agent comptable dans les cas suivants :

- 1° — Insuffisance de fonds appartenant à l'établissement ;
- 2° — Absence de crédit ou insuffisance de crédit ouvert au budget ;
- 3° — Opposition dûment signifiée ;
- 4° — Difficultés touchant à la validité de la quittance ;
- 5° — Omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives de la dépense ;
- 6° — Non-observation des formalités prescrites par les lois et règlements ;

7° — Lorsque, par sa date et son objet, la dépense ne constitue pas une charge de l'exercice sur lequel le mandat est imputé.

Art. 38. — Les motifs de tout refus de paiement doivent être énoncés dans une déclaration écrite immédiatement délivrée par l'agent comptable au titulaire du mandat.

Si l'ordonnateur requiert par écrit et sous sa responsabilité personnelle qu'il soit passé outre au paiement, l'agent comptable y procède immédiatement, et il annexe au mandat, avec une copie de la déclaration, l'original de la réquisition qu'il a reçue.

Le Président du Comité Colonial informe le Comité d'Administration de l'Office National des réquisitions qu'il a faites.

Le droit de réquisition accordé à l'ordonnateur ne pourra jamais s'exercer quand le refus de paiement de l'agent comptable sera fondé sur l'un des quatre premiers motifs énoncés au précédent article.

Art. 39. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par le Comité Colonial, toutes significations de cession ou de transport desdites sommes et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains de l'agent comptable.

Art. 40. — La quittance de la partie prenante est apposée sur le mandat au moment même du paiement et en présence de l'agent comptable. Elle est datée et ne doit contenir ni restrictions ni réserve.

Lorsqu'il s'agit de paiements collectifs, il peut être suppléé aux quittances individuelles des ayants droit par ces états d'emargement dûment certifiés par l'ordonnateur ; ces états contiennent les désignations affirmées par la signature du bénéficiaire de la personne autorisée à recevoir le montant du mandat et à donner quittance sur ce mandat.

Art. 41. — Les imputations de paiement reconnues erronées pendant le cours d'un exercice sont rectifiées dans les écritures de l'agent comptable au moyen de certificats de réimputation délivrés par l'ordonnateur. Les changements d'imputation ne sont plus admis dès que le compte de l'agent comptable a été définitivement arrêté.

Art. 42. — Les mandats qui ne sont pas présentés au paiement, avant la clôture de la période complémentaire de l'exercice, sont annulés et les dépenses qui en font l'objet ne peuvent être acquittées qu'au moyen d'un nouveau mandatement sur l'exercice suivant.

Art. 43. — Lors de la clôture de l'exercice, l'agent comptable remet à l'ordonnateur un état détaillé des sommes restant à payer en indiquant la nature des créances, le nom des créanciers et la somme due ; il joint les pièces justificatives des dépenses non acquittées.

TITRE V

Services hors budget — Compte courant du Trésor.

Art. 44. — Indépendamment des recettes et des dépenses à effec-

tuer en exécution du budget. le comptable est chargé de diverses opérations qui sont écrites au moyen de comptes hors budget.

Ces opérations se rapportent aux services ci-après :

1° — Les excédents de versement qui comprennent le montant des réductions à opérer sur les recettes effectuées par suite d'erreurs, de dégrèvements ou de double emploi ;

2° — Les recettes effectuées par anticipation sur des exercices non ouverts ;

3° — Les sommes mises en dépôt provisoire à divers titres ;

4° — Les sommes provenant d'opérations diverses.

Art. 45. — Les fonds libres du Comité Colonial sont versés au Trésor sans intérêts.

TITRE VI

Des écritures et comptes de l'ordonnateur et du comptable.

Paragraphe 1^{er}. — Écritures de l'ordonnateur

Art. 46. — La comptabilité administrative du Comité Colonial du Combattant embrasse tout ce qui concerne :

1° — La constatation des droits du Comité Colonial et le recouvrement des produits ;

2° — La liquidation, le mandatement et le paiement des dépenses.

Elle est établie par exercice et suivie par le Président du Comité Colonial ordonnateur.

Art. 47. — Le Président du Comité Colonial tient un carnet d'enregistrement des titres de perception qu'il remet à l'agent comptable.

Ce carnet indique :

1° — Les droits constatés au profit du Comité colonial et la désignation du débiteur ;

2° — La date du titre de perception ;

3° — Le montant de la recette à effectuer ;

4° — L'article du budget auquel la recette doit être appliqué ;

5° — Les recouvrements opérés d'après les situations fournies mensuellement par l'agent comptable.

Art. 48. — L'exécution du service de la dépense implique la tenue d'un livre-journal des mandats émis et d'un grand livre.

Les mandats émis sont inscrits au livre-journal suivant leur ordre d'émission.

Le grand livre présente par chapitre ou par article de dépenses :

1° — Les crédits ;

2° — Les dépenses engagées ;

3° — Les droits constatés au profit des créances du Comité colonial ;

4° — Les mandats délivrés ;

5° — Les paiements effectués à chaque créancier d'après les situations fournies mensuellement par l'agent comptable.

Art. 49. — Le carnet des titres de perception et le livre-journal des mandats émis sont cotés et paraphés par le Président du Comité Colonial.

Le Président du Comité Colonial tient, en outre, les livres auxiliaires suivants :

1° — Un registre des commandes faites aux fournisseurs ;

2° — Un livre des fonds du Comité Colonial destiné à permettre de suivre la situation des fonds dont il peut être fait emploi pour l'acquittement des dépenses.

Le Comité y est crédité :

a) — Au 1^{er} janvier de chaque année, du solde du livre précédent à la date du 31 décembre ;

b) — Au commencement de chaque mois, des recouvrements effectués pendant le mois précédent, suivant la situation fournie par le comptable en exécution de l'article 57.

Le Comité est débité au même livre, à la fin de chaque journée, du montant des bordereaux d'émission de mandats dressés conformément aux prescriptions de l'article 58.

A la clôture de l'exercice, le montant des mandats restant à payer est annulé au débit.

La balance du livre des fonds du Comité colonial est arrêtée le dernier jour de chaque mois.

Art. 50. — La situation de tous les crédits est suivi par l'ordonnateur au moyen d'une comptabilité sommaire des dépenses engagées. Tous les engagements de dépenses sont immédiatement inscrits sur un registre comportant un compte distinct pour chacun des chapitres du budget. Si le montant de la dépense ne peut être exactement déterminé au moment même de son engagement, il est procédé par évaluation et l'inscription ainsi faite au registre est ultérieurement rectifiée dès que le chiffre de la dépense peut être connu.

Les inscriptions faites au registre des dépenses engagées sont datées et numérotées suivant une série annuelle spéciale à chaque chapitre ou à chaque article.

Paragraphe 2. — Comptes de l'ordonnateur.

Art. 51. — Chaque année, au mois d'août, le Président du Comité colonial, ordonnateur, dresse le compte administratif de l'exercice expiré.

Ce compte présente, par colonnes distinctes et dans l'ordre des chapitres et articles du budget :

En recettes :

1° — La nature des recettes ;

2° — Les évaluations budgétaires ;

3° — La fixation définitive des sommes à recouvrer d'après les titres justificatifs ;

4° — Les sommes recouvrées jusqu'à la clôture de l'exercice ;

5° — Les sommes restant à recouvrer à reporter à l'exercice suivant ;

6° — Les créances irrécouvrables.

En dépenses :

1° — La nature des dépenses ;

2° — Le montant des crédits ;

3° — Le montant des droits constatés au profit des créanciers ;

4° — Le montant des sommes payées sur ces crédits jusqu'à la clôture de l'exercice ;

5° — Les restes à payer à reporter au budget de l'exercice suivant ;

6° — Les crédits ou portions de crédits non employés et qu'il serait nécessaire de reporter.

Art. 52. — Le Comité colonial délibère au plus tard le 31 août de chaque année le compte administratif qui lui est présenté par son président ; la délibération est motivée.

Le compte administratif, soumis ainsi à l'examen du comité réuni en assemblée plénière, est accompagné des pièces suivantes :

1° — D'un état détaillé des dépenses liquidées, mais dont l'ordonnancement n'a pu être effectué avant le 20 mai de la deuxième année ;

2° — Un état détaillé des dépenses ordonnancées mais non payées avant la clôture de l'exercice ;

3° — Un rapport contenant tous développements et explications nécessaires sur le fonctionnement du service au point de vue financier.

Les comptes, provisoirement arrêtés le 5 septembre par le Comité colonial, sont envoyés, avant la date au Ministre, avec son rapport administratif. Il les approuve, après communication au Comité d'administration de l'Office National et avis de ce comité.

Un exemplaire du compte approuvé est joint au compte de gestion de l'agent comptable.

• *Paragraphe 3. — Écritures de l'agent comptable.*

Art. 53. — Le Trésorier-payeur de la Colonie qui exerce les fonctions d'agent comptable, constate, sur le journal et sur le grand livre qu'il tient en qualité de comptable du Trésor, les opérations budgétaires et les opérations hors budget effectuées pour le compte du Comité colonial. Sur ces documents, les dites opérations sont imputées à un compte de correspondant du Trésor intitulé "Comité Colonial du Combattant". Ce compte comprend trois subdivisions respectivement affectées au budget des deux exercices en cours pendant une même année et aux services hors budget. Au journal et au grand livre, de même que dans le corps de la balance mensuelle des comptes du grand livre et sur les résumés mensuels de recettes et de dépenses, les opérations effectuées pour le compte du Comité sont portées en une seule ligne en regard de chacune des trois subdivisions susindiquées. Ces opérations sont inscrites en détail sur les livres auxiliaires mentionnés aux articles 54 et 55; en outre, des tableaux de développement présentant à la balance, par chapitre pour les recettes et dépenses budgétaires, et par compte pour les services hors budget, le montant des recouvrements et des paiements effectués.

Art. 54. — Pour la description détaillée des opérations budgétaires, le trésorier-payeur de la Colonie tient, par exercice, un sommier divisé en deux parties affectées l'une aux recettes, l'autre aux dépenses.

Ces opérations sont enregistrées à leur date au dit sommier et classées sous la rubrique de l'article du budget qu'elles intéressent.

Art. 55. — Le trésorier-payeur de la Colonie suit les opérations hors budget à l'aide d'un carnet tenu par année, sur lequel sont portées d'un côté les recettes, de l'autre des dépenses, avec l'imputation de chacune des opérations au compte du service qu'elle concerne.

Le premier article de recette de l'année est formé, pour chaque compte, de l'excédent de recettes de l'année précédente. Les opérations de l'année sont ensuite portées dans l'ordre chronologique sous deux séries spéciales de numéros d'ordre, l'une pour les recettes, l'autre pour les dépenses. A la fin de l'année, la différence entre les recettes et les dépenses de chaque compte doit donner un excédent de recettes qui forme le dernier article de la dépense et le premier article de recette de l'année suivante au même compte.

Art. 56. — Afin de pouvoir suivre la situation des fonds susceptibles d'être employés pour l'acquittement des dépenses, le trésorier-payeur tient un livre des fonds du Comité dans les conditions indiquées à l'article 49 pour l'ordonnateur.

Art. 57. — L'agent comptable du Comité colonial établit les documents périodiques mentionnés au présent article ainsi qu'aux articles 58 et 59 ci-après.

Il dresse chaque mois, et pour chaque exercice, une situation sommaire, par chapitre et par article, du budget des recouvrements effectués pendant le mois précédent. Cette situation est envoyée au Président du Comité. Le comptable arrête, au 31 mai de la deuxième année de l'exercice, la situation des recouvrements opérés sur les titres de perception. Il établit et adresse, au président du comité, un état de restes à recouvrer à la même date.

Art. 58. — Dans les dix premiers jours de chaque mois, l'agent comptable remet au Président du Comité colonial, pour chaque

exercice, des bordereaux sommaires, par chapitre et par article, des paiements effectués pendant le mois précédent en y comprenant les changements d'imputation opérés sur les paiements antérieurs.

Lors de la clôture de chaque exercice, le comptable fournit, à l'ordonnateur, en double expédition, un bordereau détaillé des restes à payer indiquant la nature des créances, les noms des créanciers, et la somme due à chacun d'eux à cet état, sont jointes les pièces justificatives des dépenses non acquittées.

Art. 59. — A la date du 31 décembre ou au dernier jour de sa gestion, en cas de mutation pendant l'année, le comptable établit, d'après ses écritures qu'il arrête en toutes lettres, une situation donnant le solde des fonds appartenant au Comité. Cette situation est vérifiée par le Comité; il en est adressé une expédition certifiée par l'ordonnateur à la Cour des comptes et au Ministre des finances.

Art. 60. — Le président du Comité établit le 31 décembre de chaque année ou à l'époque de la cessation des fonctions du comptable un procès-verbal des titres ou valeurs du Comité et une situation de son actif.

Paragraphe 4. — Comptes de l'agent comptable.

Art. 61. — Le compte de gestion de l'agent comptable est remis, avant le 15 août, au président du comité colonial pour être soumis à l'examen de ce comité.

Le compte de gestion indique la distinction par exercice des faits de recettes et de dépenses. Il est établi en trois expéditions; l'une est conservée par le comptable, l'autre par le Président du Comité et la troisième déposée au greffe de la Cour des Comptes, avec les pièces justificatives à l'appui, dans le courant du mois de septembre qui suit la clôture de l'exercice. Cette dernière expédition est visée par le Directeur Général de la Comptabilité publique du Ministère des finances.

Art. 62. — Le compte de gestion rendu par l'agent comptable présente :

1° la situation de l'agent comptable envers l'établissement au 1^{er} janvier de l'année;

2° le rappel des opérations complémentaires effectuées au titre de l'exercice précédent, du 1^{er} janvier au 31 mai de l'année pour laquelle le compte est rendu;

3° le développement des autres opérations de toute nature, en recettes et en dépenses, effectuées pendant la même année avec distinction des opérations budgétaires et des opérations hors budget;

4° la situation de l'agent comptable envers l'établissement au 31 décembre de la même année.

Art. 63. — L'agent comptable établit le compte des opérations complémentaires de chaque exercice aussitôt après sa clôture, et comprend le développement distinct de ces opérations en recettes et en dépenses, appuyées de leurs justifications, dans le même document que le compte des opérations des douze premiers mois auxquelles elles sont réunies pour présenter, au moyen du rappel de la situation finale de l'exercice antérieur, des résultats à comparer avec ceux du compte rendu par l'ordonnateur.

Art. 64. — Le compte de l'agent comptable présenté par colonnes distinctes et dans l'ordre du budget,

En recettes;

1° la nature des recettes;

2° le montant des produits d'après les titres de perception;

3° les sommes recouvrées pendant la première année de l'exercice et pendant les mois complémentaires;

4° les sommes restant à recouvrer, à reporter au budget de l'exercice suivant.

En dépenses :

- 1° les articles de dépenses du budget ;
- 2° le montant des crédits ;
- 3° le montant des sommes payées sur ces crédits, soit dans la première année de l'exercice, soit dans les mois complémentaires ;
- 4° les restes à payer à reporter au budget de l'exercice suivant ;
- 5° les crédits ou portions de crédits non employées et qu'il serait nécessaire de reporter.

Art. 65. — Chaque agent comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle. En cas de mutation, le compte de l'année est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires, et chacun d'eux rend séparément le compte des opérations qui le concernent.

Art. 66. — Le compte de chaque agent comptable est appuyé des pièces justificatives afférentes aux faits de recettes et de dépenses qu'il doit décrire dans son compte.

Art. 67. — Les opérations de chacun des agents comptables en fonctions au cours d'un même exercice sont rappelées au compte de l'agent comptable en fonctions à la fin de l'exercice.

Art. 68. — Le compte de gestion est affirmé sincère et véritable ; il est daté et signé par l'agent comptable ou par ses ayants cause.

Art. 69. — L'agent comptable joint à l'appui de son compte les pièces ci-après :

- 1° la situation des fonds de l'établissement établie suivant les prescriptions de l'article 59 ;
- 2° le procès-verbal des valeurs de caisse et portefeuille dressé conformément à l'article 60.
- 3° un exemplaire du budget primitif et du budget additionnel ;
- 4° l'état des propriétés foncières, des rentes et créances composant l'actif du Comité colonial ;
- 5° l'état détaillé des dettes à la clôture de l'exercice ;
- 6° le bordereau sommaire des adjudications et marchés passés pendant l'année pour les fournitures et travaux ;
- 7° copie de la délibération prise par le Comité Colonial relativement au compte de gestion ;
- 8° une expédition certifiée du compte l'ordonnateur.

Art. 70. — Indépendamment des pièces principales indiquées ci-dessus, l'agent comptable produit les pièces justificatives de recettes et de dépenses renfermées dans des bordereaux détaillés et distincts par chapitres et articles.

Les opérations des services hors budget sont justifiées de la même manière.

Art. 71. — Un bordereau récapitulatif de toutes les pièces produites est dressé par l'agent comptable et joint au compte de gestion.

Art. 72. — L'arrêt rendu par la Cour des Comptes sur le Compte de l'agent comptable du Comité Colonial lui est immédiatement notifié par le greffier en chef de la cour.

Art. 73. — Les injonctions que ledit arrêt impose à l'agent comptable doivent être exécutées dans le délai de six mois à partir du jour de la notification.

Les pièces et les explications destinées à satisfaire aux injonctions sont adressées à la Cour. Elles sont accompagnées d'un état présentant dans des colonnes distinctes :

- 1° la copie textuelle des injonctions ;
- 2° les réponses ou explications de l'agent comptable et l'indication des pièces produites.

Art. 74. — Lorsque l'agent comptable demande le remboursement de son cautionnement, il doit justifier de sa libération par

un certificat du président ordonnateur sans préjudice des autres pièces réglementaires exigées.

Art. 75. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 835 s. g. fixant forfaitairement la part de la Commune mixte d'Uturoa dans les frais de gestion du préposé du Trésor, Recuteur de la dite Commune.

(Du 7 octobre 1932.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier de la colonie, notamment l'article 129 ;

Vu le décret du 17 décembre 1931, portant création et organisation de la Commune mixte d'Uturoa ;

Vu la lettre n° 848 370 du 6 juin 1932, du Trésorier-Payeur ;
Vu la lettre n° 489 du 9 septembre 1932, de l'Administrateur-Maire d'Uturoa ;

Sur le rapport du Chef du bureau des Finances ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 7 octobre 1932 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le montant du prélèvement à opérer, à titre de frais de gestion, sur les recettes appartenant à la Commune mixte d'Uturoa, accessoirement confiées au préposé du Trésor, est fixé à dix pour cent des émoluments globaux de ce comptable.

Art. 2. — Ce prélèvement est, forfaitairement, fixé à la somme annuelle de *trois mille quatre cents francs* (3.400 fr.). Il en est fait remise à la Commune mixte d'Uturoa pour l'exercice 1932.

Art. 3. — La recette est imputable au Chapitre IV du Budget local.

Art. 4. — Le Chef du Bureau des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 835 bis s. g. ouvrant le secteur Ouest du lagon de Hikueru à la plongée des huîtres nacrées et perlières.

(Du 7 octobre 1932.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local du 27 mars 1929 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeurs à nu dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 ouvrant le lagon de Takume et éventuellement celui de Hikueru (secteur Ouest) à la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeurs à nu et par scaphandriers ;

Vu le vœu émis par la Chambre de Commerce au cours de sa séance du 29 septembre 1932 ;

Sur la proposition de l'Administrateur des Tuamotu ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 7 octobre 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le lagon de Takume (Tuamotu) sera fermé pour compter de la date d'arrivée dans cette localité du présent arrêté.

Art. 2. — Le lagon de Hikueru (secteur Ouest) sera ouvert à la pêche des huitres nacières et perlières de la dite date au 31 mars 1933 par plongeurs à nu.

Art. 3. — La quantité maximum de nacres pouvant être pêchée est fixée à 500 tonnes, déduction faite de la quantité déjà pêchée à Takume.

Art. 4. — La dimension des huitres nacières et perlières ne devra pas être inférieure à 10 centimètres de diamètre, mesurée à l'extérieur, suivant le plus grand diamètre et sans tenir compte des barbes du coquillage.

Art. 5. — La pêche sera soumise aux règles déterminées par l'arrêté local du 27 mars 1929 susvisé.

Art. 6. — L'Administrateur des Tuamotu est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 836 s. g. portant modification au tableau C annexé à l'arrêté n° 960 c, du 29 décembre 1931 sur les indemnités.

(Du 7 octobre 1932.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 décembre 1931, portant création et organisation de la Commune mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 960 c, du 29 décembre 1931 sur les indemnités ;

Vu l'arrêté n° 341 s. g., du 23 avril 1932, portant création d'une paierie à Uturoa (Ile Raiatea) ;

Vu l'arrêté n° 365 s. g., du 29 avril 1932, déterminant le régime financier de la Commune mixte d'Uturoa ; notamment le paragraphe 2 de l'article 20 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 3 juin 1932, du Conseil d'Administration ;

Vu la délibération, en date du 6 juin 1932, du Conseil municipal de la Commune mixte d'Uturoa ;

Vu les lettres n° 848/370 du 6 juin 1932 du Trésorier-Payeur et n° 189 du 9 septembre 1932 de l'Administrateur-Maire d'Uturoa ;

Sur le rapport du Chef du Bureau des Finances ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 7 octobre 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le tableau C annexé à l'arrêté n° 960 c, du 29 décembre 1931 sur les indemnités est complété ainsi qu'il suit :

Receveur de la Commune mixte d'Uturoa.... 300 fr. l'an
Art. 2. — Cette indemnité annuelle, sera servie à compter du 1^{er} janvier 1933.

Art. 3. — Le Chef du Bureau des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 837 S.G., portant ouverture, à divers chapitres du budget local de l'exercice 1932, de crédits supplémentaires s'élevant, à 721.354 frs. 90 et annulation équivalente de crédits.

(Du 7 octobre 1932).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies notamment les articles 69 et 81 ;

Vu le décret du 12 avril 1932, approuvant le Budget Local des Etablissements Français de l'Océanie, pour l'exercice 1932 ;

Sur le rapport du Chef du bureau des finances ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 7 octobre 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert, au titre du Budget local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1932, divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de *Sept cent vingt un mille trois cent cinquante quatre francs quatre vingt dix centimes* (721.354 frs. 90) se répartissant comme suit :

CHAPITRE 2. — *Gouvernement - Dépenses de Personnel :*

Art. 9. § 1. — Indemnités de mission à des inspecteurs des colonies..... 15.000 frs.
Total du chapitre 2..... 15.000 »

CHAPITRE 4. — *Service d'Administration générale Dépenses de Personnel :*

Art. 6. § 1. — Personnel de la justice européenne 25.000 f.
Total du chapitre 4..... 25.000 »

CHAPITRE 7. — *Services financiers - Matériel :*

Art. 1. § 5. — Service du Trésor: Dégrevement et non-value..... 10.000 f.
Art. 6. § 1. — Dépenses d'exercices clos et périmés..... 15.000 f.
Total du chapitre 7..... 25.000 »

CHAPITRE 8. — *Dépenses des exploitations industrielles Personnel :*

Art. 1. § 1. — Postes, Télégraphes et Téléphones - Personnel de direction de la Recette principale de Papeete..... 32.500 »
Art. 1. § 3. — Personnel des bureaux secondaires de Tahiti et des archipels..... 2.500 »
Art. 2. § 2. — Personnel du Service téléphonique..... 22.500 »
Art. 3. § 1. — Personnel de l'Imprimerie... 10.000 »
Art. 6. § 1. — Personnel des Travaux publics..... 25.000 »
Total du chapitre 8..... 92.500 »

CHAPITRE 9. — *Dépenses des exploitations industrielles Salaires d'ouvriers main-d'œuvre.*

Art. 6. § 1. — Travaux Publics: a) Salaires d'ouvriers, ateliers, chantiers etc... 150.000 »
b) prestations en nature... 200.000 »
Art. 11. § 1. — Dépenses d'exercices clos et périmés 150.000 »
Total du chapitre 9..... 500.000 »

CHAPITRE 18 — Dépenses extraordinaires.

Art. 1. § 1. — a) utilisation du reliquat de la subvention de l'État, exercice 1932, pour dépenses sanitaires,.....	13.854 90
b) utilisation de la subvention de l'État, exercice 1932, pour dépenses sanitaires.....	50.000 »
Total du chapitre 18.....	63.854 90
Total général des crédits à ouvrir.....	723.354 90

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation des crédits ouverts à l'article 1^{er} du présent arrêté au moyen de l'annulation des crédits suivants, s'élevant à la somme de *Sept cent vingt un mille trois cent cinquante quatre francs quatre-vingt-dix centimes* (721.354 90):

CHAPITRE 12. — Services d'intérêt social et économique.

Art. 2. § 1. — Dépenses diverses de loyer, d'alimentation, de médicaments, de chauffage, d'éclairage et de frais divers.....	63.854 90
--	-----------

CHAPITRE 14. — Dépenses diverses. — Matériel.

Art. 5. § 1. — Participations: Versement à la caisse de réserve.....	657.500 »
Total général des crédits à annuler.....	721.354 90

Art. 3. — En attendant son approbation par décret, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Chef du bureau des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 838 s. g. organisant en circonscription administrative les îles de Tahiti-Mehetia-Tetiaroa, Moorea, Maiao, Makatea.

(Du 7 octobre 1932.)

LE GOUVERNEUR P. L. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 19 mai 1903 relatif à l'organisation administrative de la Colonie et des archipels;

Vu l'arrêté du 20 février 1904 rattachant administrativement l'île Tubuai-Manu ou Maiao à Tahiti;

Vu le décret du 23 août 1911 rattachant administrativement et judiciairement l'île Makatea à l'île Tahiti;

Considérant qu'il importe de placer les chefs de districts de Tahiti, Moorea, Maiao, Makatea sous le contrôle effectif d'un fonctionnaire spécialement désigné à cet effet;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 7 octobre 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les îles de Tahiti-Mehetia-Tetiaroa, Moorea, Maiao, Makatea constitueront une circonscription administrative qui sera dirigée par un fonctionnaire désigné par le Chef de la Colonie et exerçant, sous sa haute autorité, les pouvoirs et attributions qui lui sont dévolus par les actes en vigueur.

Art. 2. — Le Chef-lieu de la dite circonscription est fixé à Papeete.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1932.

L. BOUCHET.

Erratum au Journal officiel du 1^{er} octobre 1932, page 498 2^{me} colonne. (Arrêté 785 S. G.)

Lire: Total égal aux dépenses constatées..... 21.013.958 50
au lieu de..... 21.013.058 50.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 812 c, en date du 28 septembre 1932, un congé administratif de six mois à passer en France est accordé à M. Lacoste (Marcelin) sous-brigadier métropolitain des Douanes de 1^{re} classe.

Ce fonctionnaire prendra passage en deuxième classe sur le s/s "Astrolabe" devant toucher Papeete le 27 septembre 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 815 c, en date du 30 septembre 1932, une réquisition de passage en 1^{re} classe de Papeete (Tahiti) à la Guadeloupe est accordée par anticipation et pour raison de santé, à M^{me} Bogat, épouse d'un sous-chef de bureau des Secrétariats Généraux des colonies en service à Papeete, ainsi qu'à son enfant âgé de 5 ans 3/4.

M^{me} Bogat et son enfant prendront passage sur le s/s "Astrolabe" devant quitter Papeete commencement octobre.

Par décision du Gouverneur, n° 817 c, en date du 30 septembre 1932, le nommé Teiho a Vaianani est suspendu de ses fonctions d'Agent de police de Pueu, pendant toute la durée d'enquête ouverte ce jour.

Il sera remplacé provisoirement dans ses fonctions par M. Paia-tua a Urarii dit Paepae.

Par décision du Gouverneur, n° 818 s.g, en date du 3 octobre 1932, est instituée une commission chargée d'étudier les modalités d'application, dans la colonie, de divers textes relatifs à la fraude dans le commerce des engrais et de présenter toutes propositions utiles au chef de la colonie.

Cette commission est composée comme suit :

MM. le Procureur de la République. Chef du Service Judiciaire,	
Président ;	
le Maire de la Ville de Papeete,	membre ;
le Président de la Chambre de Commerce,	id.
le Président de la Chambre d'Agriculture,	id.
le Vétérinaire du Service Local,	id.
le Chef du Service des Douanes,	Secrétaire.

Cette commission se réunira sur la convocation de son Président et dressera un procès-verbal de ses opérations.

Par décision du Gouverneur, n° 824 s.g, en date du 4 octobre 1932, M^{me} Colombel (Annette) est désignée en qualité de domestique affectée à l'hôtel du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, à compter du 14 août 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 825 c, en date du 4 octobre 19 2, un blâme avec inscription au dossier et retenue de solde d'un jour et demi est infligé à titre de dernier avertissement à M. Taimano a Maono ouvrier de 3^e classe de l'Imprimerie du Gouvernement pour absence irrégulière le 13 toute la journée et le 14 septembre 1932 dans la matinée.

Par décision du Gouverneur, n° 828 s. g. en date du 6 octobre 1932, M. le Médecin Commandant des Troupes coloniales Caro est nommé Médecin-expert de la commission de réforme pour compter du 5 octobre 1932, en remplacement de M. le Docteur Griffault.

Par arrêté du Gouverneur, n° 829 s. g. en date du 6 octobre 1932, le nommé Louis Tima a Vaihau, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Par décision du Gouverneur, n° 830 s. g., en date du 6 octobre 1932, M. Brunef (Jean) Sous Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, est désigné comme membre *ad hoc* pour la séance du Conseil d'Administration du 7 octobre 1932, en remplacement du Secrétaire Général.

Par décision du Gouverneur, n° 831 c., en date du 7 octobre 1932, pour compter du 5 octobre 1932 le Médecin Capitaine Perrin André est chargé du service médical de la Léproserie d'Orofara et de l'assistance médicale du secteur Papenoo-Punaauia en remplacement du Dr Griffault.

Par arrêté du Gouverneur n° 839 c, en date du 7 octobre 1932, M. Capela, Rédacteur principal de 3^{me} classe à l'Administration centrale des colonies est nommé à compter du 7 Octobre 1932, Chef de la Circonscription administrative de Tahiti, Mehetia, Tētiarōa, Moorea, Maïao, Makatea.

Par décision du Gouverneur n° 842 s. g. en date du 12 octobre 1932, une indemnité forfaitaire de tournée et de transport de *trois cents francs* (300 frs) par mois est accordée à M. Roscamp (Marcel), conducteur des travaux des P. T. T. autorisé à faire usage d'une voiture automobile personnelle du 1^{er} octobre 1932 au 28 février 1933.

La dépense est imputable au chapitre 14 du budget local.

En cas de besoin, des fonctionnaires, (jusqu'à concurrence de trois au maximum) allant dans la même direction, pourront utiliser la voiture de M. Roscamp, à condition que cela n'apporte aucune gêne dans son service, M. Roscamp prévientra le Chef du bureau des finances avant chaque départ.

Par arrêté du Gouverneur n° 843 s. g., en date du 12 octobre 1932, le dénommé Teata a Maui, détenu à la prison coloniale de Raiatea, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

(Archipels).

Par décision du Gouverneur, n° 32 c, en date du 3 octobre 1932, le sieur Maua Charles est désigné par M. l'Administrateur pour remplir les fonctions de courrier-piéton à Niuva (Île Tahaa) à compter du 1^{er} janvier 1932.

AVIS OFFICIELS

A V I S

L'Administration a l'honneur d'attirer l'attention des familles, ainsi que celle des jeunes filles partant seules pour compléter leurs études dans la Métropole, sur l'œuvre entreprise par le **Comité d'Entr'aide Coloniale Féminine** dont le siège social est à l'**Institut Colonial**, 98 bis Boulevard Haussman — Paris (VII).

Ce Comité, présidé par M^{me} André Hesse, se propose de diriger à leur arrivée dans la Métropole et d'assister moralement pendant leur séjour les jeunes filles originaires des Colonies.

Un bureau permanent de renseignements fonctionne à l'adresse indiquée les lundi et mercredi de 9 heures et demie à 11 heures et demie et le samedi de 15 heures à 17 heures.

A V I S

Le Siège du "**Foyer Colonial de Marseille**" précédemment établi 13, rue Sénac à Marseille a été transféré depuis le 1^{er} juillet 1932, *Place de la Bourse n° 11*.

Prix "Eugène ETIENNE"

Fondation des "*Amis d'Eugène ETIENNE*" par les soins de la "*Ligue maritime et coloniale*" et de "*l'Union coloniale française*".

RÈGLEMENT.

Article 1^{er}. — Il est fondé auprès de l'Académie des Sciences coloniales un prix biennal dénommé *Prix Eugène ETIENNE*, auquel seront consacrés les arrérages des sommes recueillies à ce jour ou qui pourront être ultérieurement récoltées.

Art. 2. — L'attribution du Prix (versement en espèces, bourse de voyage) sera faite à des œuvres collectives ou individuelles ayant contribué à la protection de la santé des races indigènes et au développement de la population indigène dans le domaine colonial français et plus particulièrement en Afrique.

Art. 3. — Les candidatures au prix "Eugène ETIENNE" peuvent être posées au moins six mois avant l'échéance, auprès de l'Académie soit par les gouvernements coloniaux, soit par des groupements d'intérêt général, soit par des municipalités ou assemblées locales, soit par des personnalités connues ou par les intéressés eux-mêmes.

Art. 4. — La documentation à fournir comportera selon les cas : un historique, un tableau exact des actes ou travaux accomplis et des résultats obtenus, et des attestations officielles ou autorisées et toute documentation technique à l'appui.

Art. 5. — Une commission, dont l'Académie fixera elle-même la composition, sera nommée six mois avant l'échéance du prix pour examiner, sous la présidence du Secrétaire perpétuel, les dossiers et les propositions de la

Commission seront soumises au vote de l'Académie procédant en comité secret.

Art. 6. — La proclamation des lauréats et la remise du prix seront faites au cours de la séance publique annuelle.

Art. 7. — La première attribution aura lieu en 1931, la périodicité biennale étant établie à partir de cette date.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Avis concernant les négociants et patentés.

MM. les négociants et patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie sont invités à en faire la déclaration au Bureau des Contributions avant le 1^{er} janvier 1933.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contribuables pour l'année suivante.

Il leur est rappelé qu'en vertu de l'article 26 de l'arrêté du 16 février 1881, les formules de patentes sont expédiées et remises aux intéressés sur la présentation de la quittance du premier mois.

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913 établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession.

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent être seulement modifiées en cas de changement soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de véhicules déjà imposés doivent la taxe à partir du premier janvier de l'année suivante.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés, n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

AVIS

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes les matrices pour 1933, devant servir à l'établissement des rôles des patentes, de la prestation, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les voitures, seront tenues à la disposition des contribuables au Bureau des Contributions directes, du 13 au 24 décembre 1932 inclusivement.

Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au Public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que

lorsque le nombre de chiens, précédemment déclaré, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

Parau faaite.

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata ato'a e mai te au i te faaueraa mana no te 16 no tiuuu 1892 e faaite ia te mau taata e uri ta ratou i taua mau uri ra i te mau matahiti atoa, mai te hoe no atopa i te mau matahiti e ta e roa'itu i te 15 no Tenuare no te matahiti i muri mai, o te taime hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope ae nei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia, mai te mea e ua huru'ete rahi raa o te uri (iti raa, rahi-raa ; mai te mea ra o taua rahiraa tahito ra, aita ia e faaiteraa api no te faahurue raa.

COMITÉ COLONIAL DU COMBATTANT

L'attention de l'Office National du Combattant, qui compte, parmi ses ressortissants, un très grand nombre de cultivateurs, a été retenue à maintes reprises par la situation particulière des petits propriétaires, fermiers, métayers, ouvriers agricoles, qui, en raison soit du peu d'étendue des terres qu'ils possèdent, soit du manque de capitaux, d'outillage, de cheptel, ne peuvent retirer de leur travail ou de l'exploitation de leur domaine un revenu suffisant.

L'impossibilité où se trouvent les uns d'acquérir de nouvelles terres, les autres d'accéder à la petite propriété, les met le plus souvent dans la nécessité d'abandonner la culture et de rechercher dans les grandes agglomérations des emplois précaires alors que leur maintien ou leur retour à la terre présenterait, pour eux et la collectivité, le plus grand intérêt.

Aussi pour suppléer à l'insuffisance ou aux lacunes des dispositions législatives d'ordre général, l'Office National du Combattant a, dès sa création, pris des mesures particulières qui facilitent aux anciens combattants, agriculteurs, l'accession à la petite propriété et l'acquisition des instruments de travail : Prêts d'honneur, prêts professionnels et prêts spéciaux consentis dans les conditions précisées par des instructions antérieures.

Mais il a estimé qu'il lui appartenait de faire un nouvel effort et, dans ce but, a inscrit un crédit à son budget en vue de l'acquisition de petites propriétés qui seraient mises à la disposition d'anciens combattants agriculteurs.

Une circulaire du 20 avril 1932 a précisé les conditions dans lesquelles les propriétés agricoles pourront être louées avec promesse de vente.

Le Chef du Service Administratif du Comité (Secrétariat Général. — 2^e Bureau) se tient à la disposition de ceux que la question intéresserait pour leur fournir à ce sujet tous renseignements utiles.

AVIS

L'Administration locale a l'honneur de faire connaître aux intéressés que la Commission de secours aux personnes nécessiteuses et la Commission d'attribution des allocations scolaires se réuniront dans le courant du mois de décembre prochain.

Les personnes qui désireraient un secours ou une allocation en raison de leur situation, sont priées d'adresser leurs demandes au Chef de la Colonie, avant le 1^{er} décembre prochain, par l'intermédiaire :

- 1^o Du Contrôleur de la Police pour celles qui résident à Papeete ;
- 2^o Du Chef de la Gendarmerie, pour celles qui résident dans les districts de Tahiti ;
- 3^o De l'Administrateur ou du Représentant de l'Administration pour les habitants de Moorea, de Makatea et des Archipels.

AVIS

Le public est avisé que le Comité de direction de la Foire de Hanoï a décidé que la XI^e Foire se tiendrait dans cette ville, du 27 novembre au 11 décembre 1932.

Le Commissariat de la Foire se met à la disposition des commerçants et industriels pour leur fournir tous renseignements pouvant les intéresser, notamment en ce qui concerne la location des stands qui a commencée depuis le 1^{er} juillet courant.

Cet organisme se propose, par ailleurs, d'adresser à l'Administration locale un certain nombre d'imprimés concernant cette manifestation industrielle et commerciale.

AVIS

MINISTÈRE DES COLONIES

Concours pour l'admission au stage à l'École Coloniale.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 8 juillet 1932, le concours prévu par l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 pour l'admission au stage à l'École Coloniale des adjoints des Services civils et des commis principaux des secrétariats généraux des colonies, aura lieu les 4 et 5 avril 1933 dans les conditions fixées par l'arrêté organique du 9 août 1930.

Le nombre de places mises au concours a été fixé à 42.

(Radiogramme ministériel n° 113 du 25 juillet 1932).

AVIS

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance des personnes de nationalité étrangère, ayant servi dans l'armée française pendant la guerre et qui seraient désireuses d'acquérir la nationalité française, qu'elles devront adresser au Chef de la Colonie les pièces suivantes :

- 1^o Une demande rédigée sur papier libre ;
- 2^o Les actes d'état-civil (acte de naissance, acte de mariage, certificat de bonne vie et mœurs, casier judiciaire) et toutes les pièces justificatives précisant l'identité, la nationalité d'origine et les antécédents du candidat.

Toutes facilités seront accordées aux requérants pour que satisfaction leur soit donnée dans le plus court délai possible.

AVIS

La Caisse Agricole a émis des bons portant intérêts, comme il est dit ci-dessous :

L'émission étant limitée, les personnes, désireuses de se voir attribuer des bons, sont priées de s'inscrire le plus tôt possible.

Les bons seront attribués, dans la limite du montant de l'émission et dans l'ordre des souscriptions.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétaire Trésorier de la Caisse Agricole.

Bons de 100 fr., 500 fr. et 1.000 fr., à un an, deux ans, portant	4 fr. 0/0 d'intérêts l'an
Bons de 500 fr., 1.000 fr., 5.000 fr. et 10.000 fr. à trois ans, quatre ans, à cinq ans	5 fr. 0/0

DEMANDES DE VENTES

Monsieur Peters Brothers, propriétaire demeurant à Opoa, demande l'autorisation de vendre une parcelle de la terre "Tetiaramoarii" sise à Papeete, Rue de la Vénus, et les constructions y édifiées.

Les consorts Taumihau demandent l'autorisation de vendre la terre "Vaiatua", sise à Pare.

M. Ariiaue Pomare demande l'autorisation de vendre une parcelle de la terre "Abutoru", la vallée "Vaiipoo-poo" et la terre "Auarii", le tout sis à Arue.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois d'Août 1932.

ENTRÉES

1. Goélette française à moteur *Hawaiki*, de 21 tonneaux.
1. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
1. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
5. Vapeur canadien *Lillehorn* de 936 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Mouette* de 64 tonneaux.
7. Goélette française à voile *Rotoava*, de 14 tonneaux.
7. Côtre français à voiles *Célia*, de 11 tonneaux.
10. Côtre français à voiles *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
12. Yacht américain à moteur *Katedna*, de 35 tonneaux.
12. Yacht danois à moteur *White Shadow*, de 139 tonneaux.
12. Goélette française *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
13. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
13. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
13. Vapeur français *Astrolabe* de 5.116 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Manaurā*, de 32 tonneaux.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} octobre 1932.

ACTIF.

1^o Opérations principales.

Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	2 882.068 86	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.321.867 29	
Avances de premier Etablissement.....	794 »	4 204 730 15

2^o Opérations accessoires.

Effets à recouvrer.....	139.985 72	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	»	
Achats de titres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion....	4.000 »	147.985 72

3^o Divers.

Immeubles divers.....	699.470 81	
Mobilier.....	40.631 57	
Caisse.....	6.702 47	
Avances à régulariser.....	8.220 84	
Intérêts sur ventes et prêts.....	201.815 84	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	550.000 »	
Service Local : son compte Agences.....	»	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	193.030 53	
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	95.500 45	
Produit de la vente des fruits et location d'immeubles.....	635 24	1 766.057 75

PASSIF.

Dépôts.....	4.103.477 47	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts du Service Local.....	400.000 »	
Service Local son compte agences.....	42.433 68	
Fonds de réserve.....	154.604 12	
Subvention du Service Locaux.....	260.000 »	
Bons de Caisse.....	405.600 »	5.374.115 27

Capital ou balance en faveur de la Caisse..... 744.658 35

Mouvement de la Caisse en septembre 1932.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	835 55	»
Prêts divers à longs termes.....	30.416 60	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.658 45	»
Frais généraux.....	»	9.563 09
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	19.433 »	»
Dépôts.....	136.143 44	206.248 50
Intérêts sur dépôts.....	»	1.512 52
Avances à régulariser.....	1.867 »	1.762 50
Correspondants divers.....	11.630 05	2 326 85
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»
Recettes diverses.....	63 25	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	137.000 »	171.500 »
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	6.515 55	»
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	100 »	»
Bons de Caisse.....	41.700 »	»
Immeubles divers.....	196 65	1.360 10
Produit de la vente des fruits et location d'immeuble.....	653 35	»
Totaux du mois.....	387.912 89	394.243 56
L'encaisse au 1 ^{er} septembre 1932 était de.....	13.033 14	»
Soit.....	400.946 03	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	394.243 56	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} octobre 1932....	6.702 47	»

SORTIES

1. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux
2. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
2. Goélette française à voiles *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
3. Yacht suédois *White Shadow* de 139 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
4. Goélette française à voiles *Tahitiennne*, de 82 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
5. Côte français à voiles *Hawaiki*, de 21 tonneaux.
5. Côte français à voiles *Tetuahirau*, de 8 tonneaux.
7. Yacht américain à moteur *Katedna*, de 35 tonneaux.
8. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
12. Vapeur Canadien *Lillehorne*, de 936 tonneaux.
13. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
15. Cotre français à voiles *Celia*, de 11 tonneaux.
16. Vapeur anglais *Monowai*, de 10.852 tonneaux.
16. Vapeur français *Astrolabe*, de 5.116 tonneaux.
16. Cannnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
16. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux
17. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
17. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
20. Côte français à voiles *Maria No Tehau*, de 10 tonneaux.
21. Yacht argentin *Pacific Moon*, de 8 tonneaux.
23. Vapeur français *Boussole*, de 5.123 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
27. Yacht américain à moteur *Katedna* de 35 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
30. Yacht danois *White Shadow* de 139 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux
31. Goélette péruvienne *Aratapu*, de 129 tonneaux.

Résumé des opérations du mois septembre 1932.

Le capital au 1 ^{er} septembre 1932, était de.....		711.262'91
L'Avoir du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	15.336 60	
Sur les prêts divers à longs termes....	27.458 45	
Sur les prêts sur cautions.....	1.213 30	
Sur Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	338 25	
Sur prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	61 20	
Sur avances à régulariser.....	"	
Sur immeubles divers.....	"	
Des recettes diverses.....	63 25	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	"	
Profits et pertes.....	"	44.471 05
		753 733'96
Le DÉBIT de ce compte comprend :		
La réduction de 5% sur le mobilier....	"	
Les frais généraux du mois.....	9.563 09	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	1.512 52	
Les intérêts acquis sur les dépôts pendant l'année et capitalisés au 31 décembre..	"	
Les remises au Secrétaire Trésorier sur les traites délivrées pendant l'année.....	"	
Le prélèvement du fonds de réserve.....	"	41.075 61
		744 658 35
Le capital au 1 ^{er} octobre 1932, est de.....		744 658 35

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Délégué du Chef du 1^{er} Bureau,
Censeur,
CRÈVE-CŒUR.

Vu :

Le Président,
FAUGERAT.

Vu :

Le Censeur,
BRUNET.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e G. DUBOUCH, notaire à Papeete.VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
SUR MISE A PRIX BAISSÉE

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete rendu le 23 août 1932, enregistré,

Il sera procédé le **Mercredi 9 novembre 1932**, à 9 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e G. Dubouch, notaire commis à cet effet par le jugement sus-énoncé,

A la vente aux enchères publiques, en un seul lot, des biens ci-après désignés, sis au district de Papara :

Une parcelle de terre comprise dans les terres "Faripaia" "Papatere" et "Tepare", sises à Papara, à hauteur du trente et unième kilomètre, ladite Parcelle coupée presque en son milieu par la route de ceinture, et mesurant du côté de la montagne 99 mètres ; du côté de la plage 59 mètres ; du côté de Mataiea 130 mètres ; du côté de Paea, sur une

ligne perpendiculaire tirée de la montagne à la mer, 130 mètres.

Et les constructions édifiées sur cette parcelle, consistant en une maison d'habitation en bois et ses dépendances.

Cet immeuble dépend de la succession vacante de M. Charles R. H. Fitzpatrick, propriétaire à Papara, décédé le 20 janvier 1931.

ENTRÉE EN JOUISSANCE IMMÉDIATE

Mise à prix fixée par le jugement..... **3.000 fr.**

Pour tous renseignements, s'adresser soit au bureau de l'Enregistrement à Papeete, soit à M^e Dubouch, notaire, dépositaire du cahier des charges.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Sur saisie immobilière et surenchère du sixième.

Le Vendredi 18 novembre 1932.

à 8 heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, EN DEUX LOTS, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

Premier Lot : Une parcelle de la terre ATITUFAREURA, sise à Papeete, bornée :

1^o. — D'un côté, par la rue de Rivoli, sur laquelle elle mesure seize mètres trente centimètres (16 m. 30) ;

2^o. — Du côté opposé, par la Compagnie Française de Tahiti, où elle mesure quatorze mètres (14 m.) ;

3^o. — D'un autre côté par la parcelle ci-après, formant le 2^e lot, où elle mesure trente mètres (30 m.) ;

4^o. — Du côté opposé, elle mesure trente mètres cinquante (30 m. 50). La superficie de ce lot est de quatre cent cinquante-huit mètres vingt-neuf centimètres carrés ;

L'on trouve sur cette parcelle de terre une construction à usage d'atelier de forge, et une autre construction surélevée d'un étage, le tout construit en bois et couvert en tôle.

Deuxième Lot. — Une autre parcelle de ladite terre ATITUFAREURA, bornée :

1^o. — D'un côté, par la rue de Rivoli, sur laquelle mesure douze mètres cinquante (12 m. 50) ;

2^o. — Du côté opposé, par la Compagnie Française de Tahiti, où elle mesure douze mètres (12 m.) ;

3^o. — D'un autre côté, par M. Léandre Drollet, où elle mesure trente mètres (30 m.) ;

4^o. — Et du côté opposé, par la parcelle sus-désignée formant le 1^{er} lot, où elle mesure également trente mètres (30 m.). La superficie de ce lot est de trois cent soixante mètres cinquante centimètres carrés.

L'on trouve sur cette parcelle de terre, une maison à usage de magasin construite en bois, couverte en tôle.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M^{me} Veuve Eugène Laguesse propriétaire demeurant à Papeete, ayant M^e Léonce Brault, pour Défenseur demeurant rue du Commandant Destremau, à Papeete, par procès-verbal de M^e Pierre Assaud, huissier des Tribunaux, en date du 17 mai 1932, enre-

gistré le lendemain, lequel a été dénoncé aux saisis, les époux Charles Antony Bernière, conformément à la loi.

Ensuite de la première vente, une surenchère du sixième a été faite par M. Georges Bambridge, laquelle a été validée par jugement du Tribunal Civil, en date du 30 septembre 1932.

Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix ci-après, fixées par le jugement précité du 30 septembre 1932.

Premier Lot. — Onze mille six cent soixante six francs, soixante six centimes, ci. 11.666 66

Deuxième Lot. — Douze mille deux cent cinquante francs, ci. 12.250 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M^e Léonce Brault, Défenseur poursuivant à Papeete, le 5 octobre 1932.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE
« A LA TOUR EIFFEL »

JOYEROT-JACOT & C^{IE}
23, Rue, Gambetta. BESANÇON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie. Bijouterie, Orfèvrerie
adressé gratis et franco

ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES
FACILITÉS de PAIEMENT — *Représentants sont demandés.*

A LOUER

Une propriété, sise à Pirae, d'une étendue de 98 hectares environ, connue sous le nom de *Domaine Labbé*.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Léonce Brault, Défenseur à Papeete.

Sté en nom collectif Wong Sang Ming, dénommée
Sté Wing Chong

M. Wong Sang Ming n^o 1595, rentré de Chine, reprend à compter du 10 Octobre 1932, la direction de sa maison.

Pour avis :

Papeete, le 15 octobre 1932.

WONG SANG MING n^o 1595.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE.

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX BROCHÉ : 50 FRANCS.

NOTICE LEMASSON

(EXPOSITION COLONIALE DE 1900)

Prix broché : 5 francs.

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des révisions de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.

BERGER

APÉRITIF ANISÉ

MIDI - 7 HEURES - " L'HEURE DU BERGER "

Exigez la marque "BERGER" sans aucun prénom

Refusez les imitations

